

Alain MAYER
Docteur Vétérinaire

Expert près la Cour d'appel
de Reims
5 Rue du Chemin Salé
08400 Vouziers

Christian DIAZ
Docteur Vétérinaire

Expert près la Cour d'appel
de Toulouse
7 Rue Saint Jean
31130 Balma

RAPPORT D'EXPERTISE

COUR D'APPEL D'AMIENS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SOISSONS

N° PARQUET 19324000028
N° INSTRUCTION. JI CAB JI19000013
IDENTIFIANT JUSTICE 1905362907 P

X se disant X

Mis en cause du chef d'HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR AGRESSION D'UN CHIEN

PARTIES CIVILES

Monsieur ELLUL Christophe

Ayant pour avocat Maître Alexandre NOVION Avocat au Barreau de Bordeaux

Monsieur LABASTARDE Vincent
Madame LABASTARDE Nathalie

Ayant pour avocate Maître Caty RICHARD. Avocate au Barreau du Val d'Oise

A Mesdames et Messieurs les présidents et juges du Tribunal Judiciaire de Soissons

Nous soussignés

Alain Mayer

Christian Diaz

Docteurs vétérinaires, Experts de Justice

Avons l'honneur de vous rendre compte de notre mission dans l'affaire

N° PARQUET 19324000028
N° INSTRUCTION. JI CAB JI19000013
IDENTIFIANT JUSTICE 1905362907 P

X se disant X

Mis en cause du chef d'HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR AGRESSION D'UN CHIEN

PARTIES CIVILES

Monsieur ELLUL Christophe

Ayant pour avocat Maître Alexandre NOVION Avocat au Barreau de Bordeaux

Monsieur LABASTARDE Vincent

Madame LABASTARDE Nathalie

Ayant pour avocate Maître Caty RICHARD. Avocate au Barreau du Val d'Oise

Le 24 Octobre 2020

DV Alain Mayer


Christian Diaz
Docteur Vétérinaire
7 rue Saint-Jean
31130 BALMA
N° Ordre 7422

LA MISSION

ORDONNANCE DE COMMISSION D'EXPERT DU 21 JANVIER 2020

MODIFICATION

ANNULE ET REMPLACE L'OCE DU 18 DECEMBRE 2019

MISSION

Nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir prendre connaissance des pièces de la procédure et plus particulièrement :

Réceptionner le scellé 1/CURTIS et prendre connaissance de la procédure jointe.

Procéder à l'analyse physique et comportementale du chien Curtis actuellement à la fourrière de Beauvais afin de répondre notamment aux questions suivantes :

- décrire l'état général de l'animal,
- décrire les éventuelles blessures ou lésions présentes sur l'animal et les dater,
- décrire et expliquer le comportement actuel du chien Curtis

Vous êtes autorisés pour cela à entendre toute personne de nature à vous apporter des informations utiles à l'exercice de votre mission et notamment :

- les personnes ayant été en contact avec le chien Curtis (vétérinaires, bénévoles ou salariés de la fourrière), entourage de M ELLUL, DDPP, personnes présentes lors des morsures antérieures ou postérieures au décès de Mme PILARSKI ...
Christophe ELLUL et Nathalie PILARSKI ne pourront être entendus qu'après convocation de leur avocate,
- les enquêteurs de la BR de SOISSONS, de la SR de SOISSONS, présents lors de la découverte du corps sans vie d'Elisa PILARSKI et de la PJ de CREIL actuellement saisie des faits.

Vous êtes autorisés à solliciter de l'administration tout document utile notamment l'intégralité de la procédure « chiens mordeurs ».

Vous assisterez au transport sur les lieux organisé le 12 février 2020 et pourrez dans ce cadre poser des questions aux personnes présentes et répondre aux interrogations des intervenants

De façon générale, faire toutes observations utiles à la manifestation de la vérité et consigner vos observations dans un rapport.

ORDONNANCE DE COMMISSION D'EXPERT DU 21 JANVIER 2020
MODIFIANT L'OCE DU 20 DECEMBRE 2019
CHANGEMENT D'EXPERT

MISSION

Nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir prendre connaissance des pièces de la procédure et plus particulièrement :

Procéder à l'examen de l'entier dossier et notamment des photographies de l'autopsie d'Elisa PILARSKI qui vous seront transmises dès réception;

Utiliser les scellés 1/CURTIS, 2/CARNET déjà en votre possession,

Recevoir les scellés : 1/CARNET, 3/CARNET, 4/CARNET, 5/CARNET

Assister au transport sur les lieux qui sera organisé le 12 février 2020, poser toute question utile aux personnes présentes et apporter les éclairages relevant de votre spécialité ;

Vous rendre si nécessaire au chenil du Rallye de la passion afin d'examiner les chiens présents notamment si les photographies et carnets vétérinaires présents ne sont pas suffisants pour exécuter votre mission ;

Analyser les blessures présentes sur le corps d'Elisa PILARSKI et faire toute indication utile permettant d'identifier l'animal ayant pu causer de telles blessures (races, taille notamment).

De façon générale, faire toutes observations utiles à la manifestation de la vérité et consigner vos observations dans un rapport.

Vous êtes autorisés à prendre contact avec toute personne susceptible de vous fournir des renseignements utiles à l'exercice de votre mission et notamment la PJ de Creil en charge de la commission rogatoire à qui vous adresserez copie de votre rapport. Vous êtes notamment autorisé à prendre contact avec les médecins légistes ayant pratiqué l'autopsie du corps sans vie d'Elisa PILARSKI.

Vous êtes autorisés à entendre les parties civiles en présence de leur avocate ou celle ci convoquée.

Ce rapport comprend trois parties

- 1-Un rapport de synthèse reprenant les opérations effectuées par les deux experts
- 2- Un rapport concernant les opérations du Docteur Vétérinaire Mayer sur les chiens du Rallye de la passion
- 3-Un rapport concernant les opérations du Docteur Vétérinaire Diaz sur le chien Curtis

Ces rapports ainsi que les annexes seront enregistrés et transmis sur un support numérique

RAPPORT DE SYNTHÈSE

ANALYSER LES BLESSURES PRESENTES SUR LE CORPS D'ELISA PILARSKI ET FAIRE TOUTE INDICATION PERMETTANT D'IDENTIFIER L'ANIMAL AYANT PU CAUSER DE TELLES BLESSURES (RACE, TAILLE NOTAMMENT...)

1-Préambule :Les morsures de chien (d'après Géromine Fournier ;Exploitation de photographies de morsures au sein du service de médecine légale de Toulouse Thèse Université de Toulousez 2016)

L'American Board of Forensic Odontology (ABFO), véritable guide en matière d'identification en odontologie médico-légale, donne une définition :

« une morsure est une altération physique d'un milieu causée par le contact des dents ».

Une morsure de chien peut varier de 30 à 55 mm, selon la taille de l'animal.

Une déchirure, voire une perte tissulaire peut être observée car le chien tire la peau vers lui.

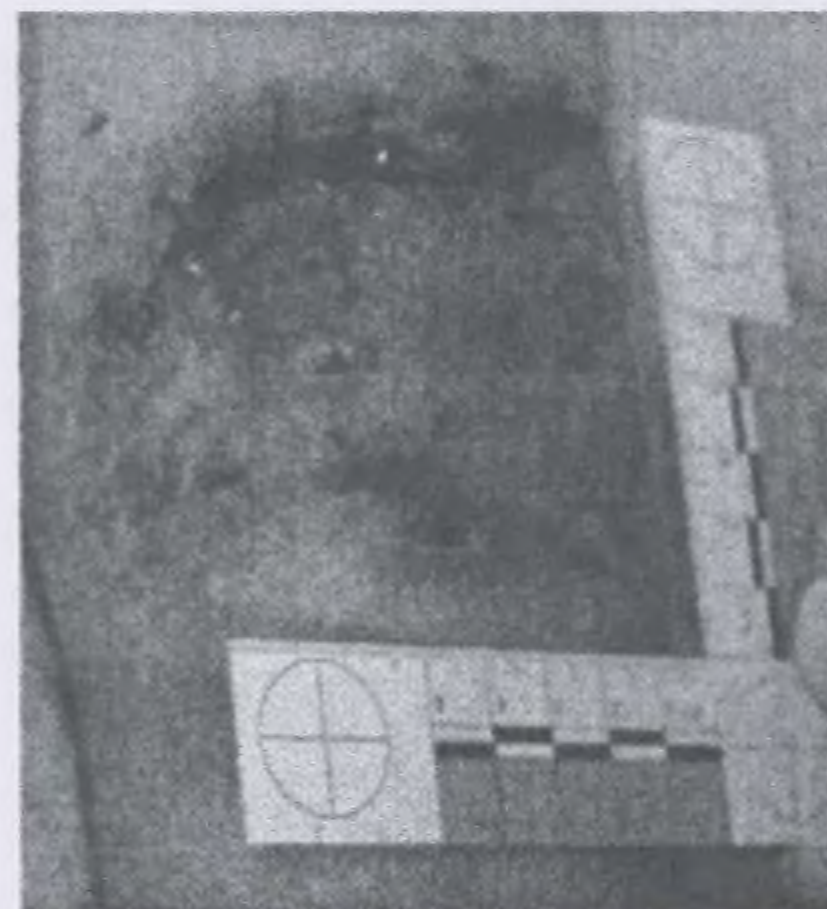
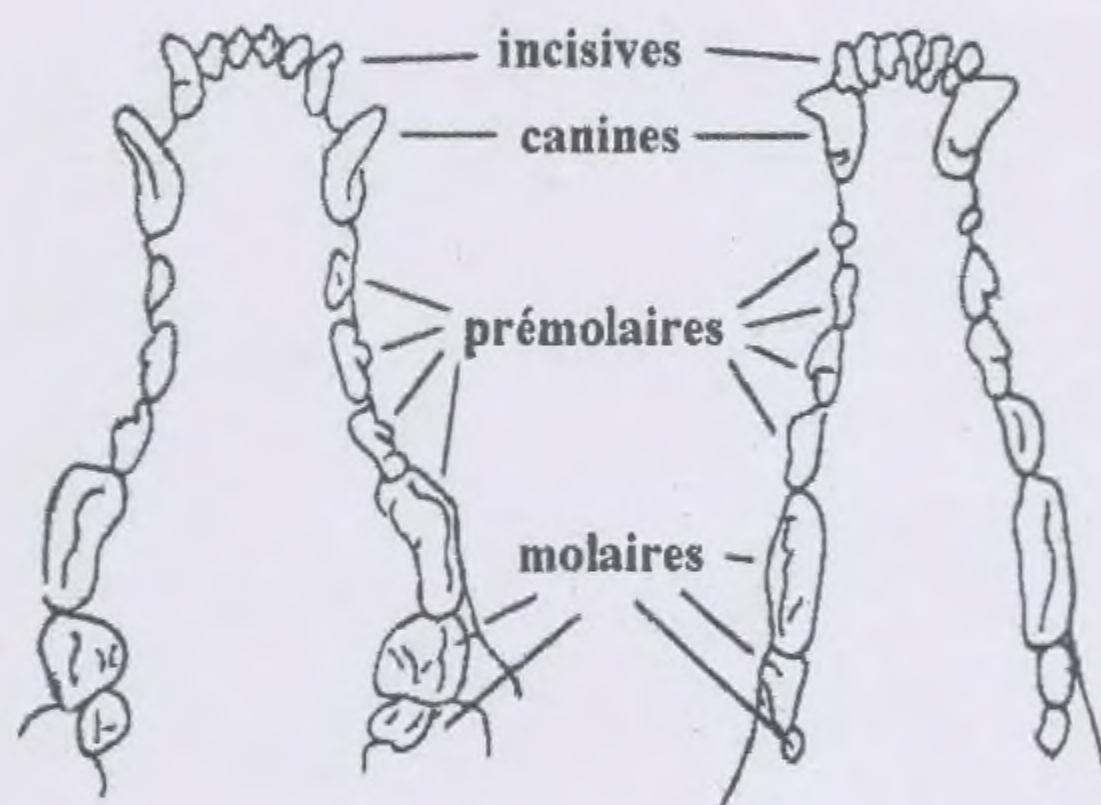


Figure 2: Schéma d'une denture de chien et photographie d'une morsure de chien de race "rottweiler"

Les constituants tissulaires (riche en adipocytes, vascularisation) et les lignes de forces de la peau influent sur le potentiel d'analyse de la morsure. En effet, par exemple, la peau du sein est très mobile et facile à déformer. Donc l'analyse en sera d'autant plus compliquée.

De même, selon la localisation, la morsure peut apparaître partielle notamment dans des zones courbes (épaule, poignet etc.). Pour finir, les morsures à travers les vêtements ne sont, en général, pas exploitables car partielles.

2-Méthodologie

La victime était accompagnée du chien Curtis, un American Pitbull Terrier de deux ans environ appartenant à son compagnon Christophe Ellul .

Une chasse à courre avait lieu ce même après-midi , organisée par le Rallye de la passion , comprenant vingt et un chiens courants.

Les planches photographiques fournies par le médecin-légiste mettent en évidence des lésions mesurées et mesurables .

Pour lever les doutes sur l'identité des chiens de chasse présents ce jour-là, les 62 chiens - tous les adultes en âge de chasser- présents dans l'élevage ont fait l'objet des mesures de leurs mâchoires par le Dr Vétérinaire Alain Mayer.

Lors de ces opérations, les chiens en question ont fait preuve d'une grande docilité. Les mesures figurent dans le fichier en annexe.

Le chien Curtis, présent au chenil de la SACPA à Bonrepos sur Aussonnelle (Haute-Garonne) a fait l'objet de mesures et d'une prise d'empreinte dentaire. Compte tenu du danger représenté par ce chien, les opérations ont eu lieu sous anesthésie générale le 30 septembre 2020.

A noter que, pendant toute l'induction, le chien continuait à mordre mécaniquement le leurre (tuyau de plastique) qui lui avait été proposé pour le capturer.

Nous disposons de l'empreinte de la mâchoire supérieure et d'un moulage en résine.



Empreinte dentaire de Curtis

Le moulage permet de mettre en évidence un écartement dentaire de 36 mm pour les crocs de la mâchoire supérieure.

Il est légèrement inférieur pour la mâchoire inférieure.

3-Etude des lésions sur le corps de la victime

Le corps de la victime présente de multiples lésions , à l'origine de la mort, compatible avec des morsures canines.

Compte tenu du grand nombre de lésions, de leur proximité, il apparaît que certaines morsures en croisent d'autres. De plus, comme dit plus haut, l'étude des lésions est compliquée par leur localisation et le côté partiel de certaines morsures.

Cependant, sur un certain nombre de planches avec relevé métrique , il est possible d'individualiser les lésions.

4-Extrait du rapport du DV Alain Mayer (opérations du 13 mars 2020)

Examen des chiens du rallye de la Passion

Je me suis déplacé le 13 Mars 2020 à la Ferme de Javage accompagné de
étudiante vétérinaire en 5^{ème} année à l'Ecole Nationale
Vétérinaire de LYON, stagiaire tutorée au sein du Cabinet Vétérinaire des 5
Vallées à VOUZIER. Ce statut lui impose le plus strict respect du secret
professionnel. Mr Van den Berghe a assisté à mes actes, son salarié a assuré la
contention des chiens, a assuré la saisie des données, j'ai
relevé les identifications électroniques des chiens et effectué les mesures des
écartements des crocs des maxillaires et dentaires de tous les chiens présents
et en âge de participer à une chasse en Novembre 2019.

Le tableau des mesures est annexé au présent rapport. L'identification
électronique du chien présenté comme nommé Nutella s'est révélée illisible.

Les mesures ont été réalisées au vernier et au mètre ruban car les mesures
réalisées sur les 2 chiennes autopsiées ont été réalisées avec un mètre ruban.

Le guide de prises de mesures crâniennes pour des fins de taxonomie et
d'identification des canidés du Ministère des Ressources naturelles de la Faune
et des Parcs du Québec recommande l'usage du vernier.

Les mesures au vernier sont réalisées à la base des crocs, à proximité de la
gencive, tandis que les mesures au mètre ruban sont réalisées à l'apex des
crocs (extrémité éloignée de la gencive).

**Aucune mesure pour les crocs de la mâchoire supérieure n'est inférieure à 4,4
cm, quelque soit la méthode.**

**Aucune mesure au vernier n'est inférieure à 3,8 cm et à 4cm au mètre ruban
pour les crocs inférieurs.**

**De forts écarts entre ces deux méthodes peuvent être relevés, ils sont
consécutifs à l'orientation des crocs.**

Aucune difficulté n'a été relevée dans le comportement des chiens,
respectueux de l'Homme, l'ouverture de la cavité buccale ayant été réalisée
sur tous les chiens à main nue sans outil. L'insertion d'un simple morceau de
bois une fois la gueule ouverte transversalement à celle-ci suffisait à réaliser
les mesures gueules ouvertes si besoin.

Examen des clichés photographiques des lésions.

Parmi les clichés exploitables et permettant de mesurer l'écartement dentaire
des crocs du ou des chiens mordeurs, aucune lésion présente un écartement
supérieur à 3,6 cm.

Un tableau récapitulant les distances observables cliché par cliché est annexé.

Ces éléments indiquent qu'aucun chien appartenant à Mr Van Den Berghe n'est susceptible d'avoir laissé des traces de morsure sur le cadavre de Mme PILARSKI.

Il se déduit de ces deux séries d'opérations (du 13 mars sur les chiens de chasse et du 30 septembre sur le chien Curtis) :

- Les lésions observées et mesurées sur le corps de Mme Pilarski ne sont pas compatibles avec des morsures occasionnées par les chiens courants de M Vandenberghe
- Ces mêmes lésions sont compatibles avec des morsures occasionnées par le chien Curtis

DE FAÇON GENERAL , FAIRE TOUTES OBSERVATIONS UTILES A LA MANIFESTATION DE LA VERITE ET CONSIGNER VOS OBSERVATIONS DANS UN RAPPORT

A partir des constatations des enquêteurs, des rapports des médecins-légistes, de nos propres constatations lors du transport sur les lieux en date du 12 février 2020, de nos opérations sur les chiens et des différentes pièces en notre possession, qu'il nous soit permis de faire les observations suivantes

1-Les chiens de chasse du Rallye de la passion auraient-ils pu attaquer Mme Pilarski ?

Les chiens du Rallye de la passion sont des chiens dits de grande vénerie.

Afin d'augmenter les chances de réussite durant la chasse, les chiens courants sont *créancés*, c'est-à-dire habitués à chasser exclusivement sur un animal donné (cerf, daim, chevreuil, sanglier, renard, lièvre ou lapin), et sont entraînés à chasser en meute. Pour les chiens, cette soumission aux ordres résulte autant de leur race, issue d'une longue sélection génétique, que du dressage effectué par l'homme, quotidiennement au chenil, et régulièrement à la chasse.

Lors de la chasse, la mise à mort n'est pas le fait des chiens, mais de l'homme ; les chiens poursuivent le gibier en donnant de la voix, suivis et dirigés par les hommes à cheval .

Ces chiens, dressés pour poursuivre une proie bien déterminée, ne font pas l'objet d'un dressage au mordant et sont socialisés à l'humain.

Cette socialisation a été validée par le DV Mayer lors de ses opérations.

A notre connaissance, il n'y a pas dans la littérature de commémoratifs d'attaque d'une meute de chiens courants sur un humain.

Une socialisation précoce à une espèce donnée s'oppose à un comportement de prédation. Ces chiens sont dressés à la poursuite d'un gibier donné, pas à la morsure.

Il est hautement improbable que les chiens du Rallye de la passion soient susceptibles d'adopter un comportement de prédation envers un humain adulte, espèce à laquelle ils sont socialisés.

2-Les chiens de chasse sont-ils susceptibles d'être la cause du décès d'Elisa Pilarski ?

Nous l'avons vu, les chiens de chasse ne sont pas susceptibles d'avoir exercé une action de prédation sur Mme Pilarski.

Les traces de morsures constatées sur le corps de la victime ne sont pas compatibles avec les mâchoires des chiens de chasse, mesurées par le DV Mayer

Une meute de 20 à 30 chiens d'un poids minimum de 30 kilos qui stationnent en un endroit donné et qui s'acharnent sur un corps ne peut le faire sans déplacer le corps et laisser des traces sur le sol, en particulier en remuant les feuilles mortes en tapis sur le sol.

Or, les photographies prises juste après le drame montrent un tapis de feuilles parfaitement uniforme. Les enquêteurs n'ont relevé aucune trace de lutte, ni même de pattes des chiens, alors même qu'ils ont parfaitement identifié, à une certaine distance, des traces de la meute autour d'un cavalier (sabots de cheval et pattes de chien)

Le médecin légiste nous a confirmé que, selon lui, le corps n'a pas été déplacé.

De plus, M Ellul, à plusieurs reprises, le jour du drame, mais aussi le 12 février, a confirmé que le corps de la victime était froid lorsqu'il l'a découvert, ce qui signe un décès qui ne s'est pas produit à l'instant, alors qu'il prétend avoir vu les chiens quitter le corps de la victime juste avant sa découverte.

Au vu de ces éléments concordants, on peut avancer que les chiens de chasse ne sont pas à l'origine des blessures et du décès de Mme Pilarski.

3-Les lésions constatées sur les chiens .

Aucune trace de morsure n'a été relevée immédiatement après la découverte du corps, que ce soit sur les chiens de chasse ou sur Curtis.

On peut en déduire qu'il n'y a pas eu de conflit entre la meute et Curtis.

Par contre, ce dernier présentait des plaies au niveau de la tête. Ces plaies, constatées le soir-même par un vétérinaire sont des **excoriations**.



D00753-00776-



Dr Alix MARTIN
N° 00184

Piece 17

N° 21279

000379

Je soussigné MARTIN A. docteur
vétérinaire déclare avoir examiné ce jour le chien
"Curtis" mâle, croisé, robe noire, âgé d'environ
2 ans, identifié n° 528 210 004 730 511.

L'animal présente de (deux) excoriations cutanées
sur orbitaires droites et de nombreuses escoriations sur
le chanfrein droit avec une petite plaie punctiforme
sur la babine supérieure droite.

De nombreuses plaies cutanées anciennes car
en cicatrisation sont découvertes dans les pavillons
auriculaires (surtout à droite)

Aucune autre trace n'est apparente sur le reste
du corps ou sur les faces internes des bobines.

Fait à Braine le 16 Novembre 2019

Consultations sans
rendez-vous Lundi au
Vendredi
de 14h00 à 15h00
et 18h30 à 19h30

Docteur Alix Martin
Vétérinaire
25: Boulevard des Danois
02220 BRAINE - Tél. 03 23 74 14 65

Une excoriation est une écorchure, une blessure superficielle. On note de telles lésions sur l'orbite droite, sur la joue ainsi que sur le chanfrein et les babines.

Curtis portait une muselière, retrouvée au sol (O5 TIC), au point le plus haut du trajet suivi par Elisa Pilarski. En l'absence de buisson de ronces vulnérantes à cet endroit, il s'en déduit que ces excoriations ont pour origine des griffures auto-infligées par le chien qui se défait furieusement de sa muselière.

Les seules lésions cutanées observées sur le chien Curtis sont le témoin des efforts du chien Curtis lui-même pour retirer la muselière.

4-Pourquoi Curtis portait-il une muselière ?

On peut s'interroger sur la raison du port de la muselière pour une promenade en forêt. Plusieurs hypothèses :

-Le chien Curtis est un American Pitbull Terrier détenu dans des conditions illégales. Pour certaines personnes, il s'agirait d'un chien de première catégorie, dont l'importation est interdite. Les chiens de première catégorie doivent être tenus en laisse et muselés sur la voie publique, mais ils doivent également faire l'objet d'un permis de détention (procédure administrative contraignante) et être castrés. Ces formalités n'ayant pas été remplies, le chien se trouvant en situation irrégulière, on peut s'interroger sur le seul respect de la mesure imposant le port de la muselière alors que les autres obligations ne sont pas remplies.

Lors de son audition, M Ellul a déclaré que Curtis, « un croisement », n'était pas catégorisé

Question : S'agissant de « Curtis » ?

Réponse : Non pas Curtis, lui il est tenu en laisse comme tout les autres, de toute façon, ils ne sont pas soumis à la catégorisation, et jamais en liberté.

-Le chien Curtis est considéré comme dangereux par ses propres détenteurs en cas de rencontre avec un congénère. A l'appui de cette hypothèse, on trouve l'un des derniers messages de la victime, lors d'une rencontre avec un promeneur et son chien.



La question a été posée à M Ellul par l'intermédiaire de son conseil, sans réponse de sa part

5-Curtis pouvait-il mordre Elisa Pilarski, malgré leur proximité présumée ?

Plusieurs éléments sont à considérer :

-Elisa Pilarski, bien qu'apparemment proche du chien Curtis n'en était pas la propriétaire (ce serait Christophe Ellul) et n'avait pas participé à son éducation et son dressage précoce, ne connaissant M Ellul que depuis le début de l'année, Curtis ayant déjà un an et demi à ce moment.

De plus, séjournant dans les Pyrénées Atlantiques, les contacts avec les chiens de M Ellul n'étaient pas permanents.

-Nous avons pu mettre en évidence lors de nos opérations de septembre 2020 que si Curtis a bien été dressé à mordre, ces morsures ne sont pas commises dans un contexte d'agression (qui vise à mettre à distance un protagoniste) mais sont la conséquence d'un dressage mal conduit avec perte de contrôle du chien

-Les événements qui ont suivi le drame confirment bien que Curtis, en état d'excitation, peut mordre une personne proche, sans signal d'arrêt, en dehors de tout contexte agressif :

-Le 16 novembre Morsure de la sœur de M Ellul. Curtis a mordu le manteau, il a été nécessaire de le retirer

-Le même soir, morsure de M Ellul

-Le 21 novembre, morsures graves de la bénévoles de la SACPA,

Dans ces trois cas, Curtis était préalablement en train de mordre ou mordiller un objet (laisse, ballon) avant de se retourner sur les humains, dont son propre maître

Ces faits sont attestés par la gendarme Rousseau, témoin, pièce D00384-00422-
piece_19_(extraits)

il n'arrêtait pas comme je viens de le dire de mordre cette laisse, il a demandé à la sœur de Monsieur ELLUL de prendre le relais ou de l'aider à tenir le chien. Du coup, elle a pris la laisse en main, et le chien a continué pendant un laps de temps à mordre celle-ci. A un moment donné, le chien s'est retourné sur celle qui le tenait et a tenté de la mordre au poignet droit, ne réussissant qu'à attraper la manche de son manteau. _____

Du coup, à ce moment là, l'ami a demandé à Monsieur ELLUL s'il voulait donner au chien un ballon crevé laissé dans l'herbe probablement par des enfants de la brigade. Ce dernier a acquiescé et il donné le ballon au chien. Ce dernier s'est jeté dessus et il l'a défoncé en un rien de temps, mordu et mordu jusqu'à le déchiqueter. _____

Ensuite, le propriétaire a repris en main la laisse du chien qu'il continuer de mordre comme un fou et m'a demandé la possibilité de lâcher le chien quelque part pour qu'il se dépense, qu'il coure. Je lui ai

Le témoignage du Dr Dusart confirme ce comportement

Je soussigné Clément Dusart, docteur vétérinaire (26069) à Crèvecœur le Grand (60360) atteste avoir vu un chien assimilable à un American Staffordshire terrier de couleur noire avec plastron blanc, identifié 528 210 004 730 511, mordre Mme _____, bénévole à la fourrière de Beauvais aux alentours de 20h le 21/11/19.

A priori, le personnel de la fourrière n'avait pas été prévenu que cet animal était potentiellement dangereux.

Mme _____ est entrée accompagnée de ce chien dans la salle d'examen vétérinaire alors que je complétais les documents des animaux précédents. Ce chien était agité et sautait de façon répétitive pour attraper la laisse avec sa gueule. Très rapidement après l'arrivée dans la salle (moins de 2 minutes) et avant tout examen ou soin, il s'est mis à mordre Mme _____. Il aurait mordu une première fois au niveau du bras de façon brève. Il a ensuite attrapé sa jambe sans lâcher la morsure. Mes nombreux coups de pieds et de chaises n'ont pas suffi à le faire lâcher prise de façon durable, il aura fallu tirer de façon brusque sur la laisse pour le faire lâcher. Durant cette intervention Mme _____ souffrait énormément et appelait au secours.

Après cet épisode le chien s'est montré apaisé comme après un jeu ou un travail bien accompli. Je lui ai administré un sédatif et Mme Perraut l'a conduit dans une cage avec un lassot.

Les blessures de Mme _____ étaient importantes. Celle-ci a été prise en charge par les pompiers.

J'attire l'attention sur le fait que le chien ne semblait ni agressif, ni apeuré, qu'il n'a jamais montré de signes précurseurs de morsure (grognements...) et que les morsures ont été particulièrement longues et délétères. Ce chien apparaît donc comme dangereux et imprévisible. Une évaluation comportementale est à réaliser rapidement, toutes les précautions de sécurité doivent être appliquées.

Clément DUSART
Docteur Vétérinaire
N°ordre 26069
60360 CRÈVECOEUR-L.E.-GU

Comme nous avons pu le constater personnellement, le chien Curtis est obnubilé par le fait de mordre, quel que soit l'objet, et ne connaît pas l'inhibition de la morsure sur les humains, même familiers.

L'argument selon lequel un chien ne peut attaquer une personne à laquelle il est attaché n'est pas valide :

- Curtis a mordu M Ellul le 16 novembre
- Curtis a tenté de mordre la sœur de M Ellul

Le 10 janvier 2020, la presse suisse relatait la mort d'une femme sur un terrain de dressage, mortellement blessée par son propre chien, un berger belge malinois dressé au mordant. On ne peut que constater une certaine similitude au vu de la relation des faits ;
« Les premières constatations révélées par l'autopsie indiquent que la mort est survenue par hémorragie et qu'elle a été causée par des blessures multiples et graves au niveau des membres supérieurs" causées par le chien, selon un communiqué du procureur général adjoint du canton de Fribourg. »

Le chien Curtis était donc parfaitement capable de mordre Mme Pilarski, ou tout autre personne, dans l'excitation, après avoir arraché sa muselière, et ce, de manière non contrôlée, au moins jusqu'à l'immobilisation de la victime.

6-Elisa Pilarski avait-elle les moyens de faire cesser, seule, une attaque par le chien Curtis ?

Nous avons pu mettre en évidence lors de nos opérations de septembre 2020 qu'une fois obnubilé sur l'acte/morsure, le chien Curtis est hors de contrôle. **Le conditionnement dont il a fait l'objet ne connaît pas de signal d'arrêt autre que la force physique ou l'épuisement.**

Le 18 septembre, nous l'avons sorti du box, puis du camion de transport, puis réintégré sans qu'il lâche un objet mordu.

Le Dr Dusart a dû employer la force pour délivrer la personne mordue le 21 novembre.

En ce qui concerne les incidents du 16 novembre au soir et les deux tentatives de morsure sur M Ellul et sa sœur, nous devons considérer que, d'une part, M Ellul est un homme en pleine possession de ses moyens, et que, d'autre part, sa sœur n'était pas seule pour se libérer, de plus Curtis n'avait mordu que son manteau.

On considère (J Dehasse in Le chien agressif Publibook) que pour maîtriser un chien normal par la seule force physique, il faut peser au moins 4 fois son poids.

Cependant, Curtis ne peut être considéré comme un chien normal, c'est un athlète d'environ 18 kgs au moment des faits conditionné pour mordre sans signal d'arrêt.

Il serait plus juste de parler de masse (en kilo) que de poids, celui-ci étant une valeur dynamique. Par exemple , un chien de masse initiale 18 kilos, lancé à 20km/h, a un poids estimé de 90 kilos.

Dans le même ouvrage, à la même page, Dehasse écrit également **qu'un chien de 20 kilos peut tuer une proie de 80 ou 100 kilos.**

DE plus, Mme Pilarski présentait **trois facteurs de vulnérabilité :**

-C'était un petit gabarit d'1, 52 m et 56 kilos (cf rapport d'autopsie), insuffisant pour maîtriser le chien

-Elle était enceinte de 6 mois. Même si elle était en parfaite forme physique, elle ne pouvait avoir la même liberté de mouvement et la même vivacité qu'une personne non enceinte.

-Enfin, selon le rapport toxicologique, elle était lors de son décès sous l'emprise des stupéfiants, facteur aggravant par la confusion mentale et l'incohérence de la communication qui peut en découler

En tout état de cause, Mme Pilarski n'avait pas physiquement, seule, les moyens de mettre fin à une attaque par le chien Curtis.

7-Le chien Curtis peut-il être, à lui seul, à l'origine du décès de Mme Pilarski ?

Nous l'avons mis en évidence, le chien Curtis, issu d'une sélection de chiens « de combat », est devenu aujourd'hui, à la suite d'un dressage contre nature, mal conduit, interdit de surcroît, un animal pour lequel la morsure en elle-même est une motivation prioritaire, quel que soit l'objet -ou la personne- mordue. Ce comportement compulsif ne connaît pas de signal d'arrêt.

Nous l'avons constaté à plusieurs reprises lors de nos opérations.

Le 3 septembre, il a été impossible de le détourner de l'objet mordu

Le 15 septembre, alors qu'il n'avait pas été mis en situation depuis 10 mois, qu'il était à court d'entraînement et avait pris du poids, il a tenu presque une minute, suspendu par la seule force de sa mâchoire avant de lâcher l'objet suspendu et de n'avoir pour seul objectif que de recommencer, malgré les tentatives (appels, nourriture) pour l'en détourner.

Le 18 septembre, il ne lâchait-difficilement- un objet que pour en mordre un autre (successivement la perche de capture, la laisse, le boudin de mordant). Rien ne pouvait l'en détourner, même la présence des autres chiens notamment quand l'un d'eux, lâché, l'a frôlé pour aller mordre l'agent cynophile en costume d'attaque, qui tenait Curtis.

Le 30 septembre, lors de l'intervention visant à la prise d'empreinte de la mâchoire : il a suffi de lui faire mordre un objet (pièce de tuyau en plastique) pour qu'il devienne indifférent aux injections intramusculaires dans les muscles lombaires (2 injections). Et, pendant toute l'induction de l'anesthésie, qui a duré plusieurs minutes, il n'a pas cessé de mordre l'objet, jusqu'à l'endormissement complet.

Rappelons que, le 21 novembre 2019, c'est par la force que le vétérinaire a pu séparer le chien de sa victime.

Une fois « enclenché », le chien Curtis mord jusqu'à épuisement, à moins d'être interrompu par la force.

Ce comportement de morsure est un comportement-mal- conditionné, distinct d'un comportement d'agression.

Compte tenu de sa puissance, de son entraînement, de l'absence de contrôle lorsqu'il est en action de morsure, de l'absence de signal d'arrêt, des facteurs de vulnérabilité de Mme Pilarski (vus plus haut) , le chien Curtis doit être considéré comme parfaitement capable , à lui seul, de l'avoir mordu à plusieurs reprises jusqu'à son décès.

L'état du corps est conforme à ce que l'on observe lors d'attaque d'une personne par un ou des chiens :

-Les morsures sont nombreuses, vulnérantes, le plus souvent sur les membres, inférieurs ou supérieurs.

-La victime est déshabillée, au moins en partie basse du corps : le chien mord les vêtements, il peut les arracher, mais la victime tente également de les retirer pour se dégager.

-Le scalp n'est pas non plus exceptionnel :

Le 12 avril 2009, dans l'Hérault, un jeune homme s'est introduit dans un entrepôt et a été mordu sévèrement par des chiens qui l'ont également scalpé.

Le 30 avril 2010, à Ozoir la Ferrière, un enfant de 8 ans a été scalpé par un berger belge malinois de 6 mois (Tribunal Correctionnel de Melun 13 février 2013) Le vétérinaire qui a examiné l'animal l'a décrit comme joueur et non agressif.

Le 12 mai 2020 en Polynésie, une femme âgée de 87 ans a été tuée par des chiens, elle a été mordue aux membres, et scalpée.

Un article canadien (La presse, 2016) fait état d'une femme tuée par un pitbull du voisinage et d'un enfant de 6 ans scalpée par un chien (Croisé pitbull/rottweiler) avec lequel elle avait l'habitude de jouer.

L'examen du corps de Mme Pilarski montre tous ces éléments : blessures multiples aux membres, scalp du crâne, corps dénudé.

Les morsures individualisables sont compatibles avec la mâchoire du seul Curtis, et non des chiens de chasse.

Le comportement du chien Curtis est compatible avec une attaque, sans possibilité de contrôle et sans signal d'arrêt, sur Mme Pilarski, après s'être arraché la muselière en se blessant superficiellement,

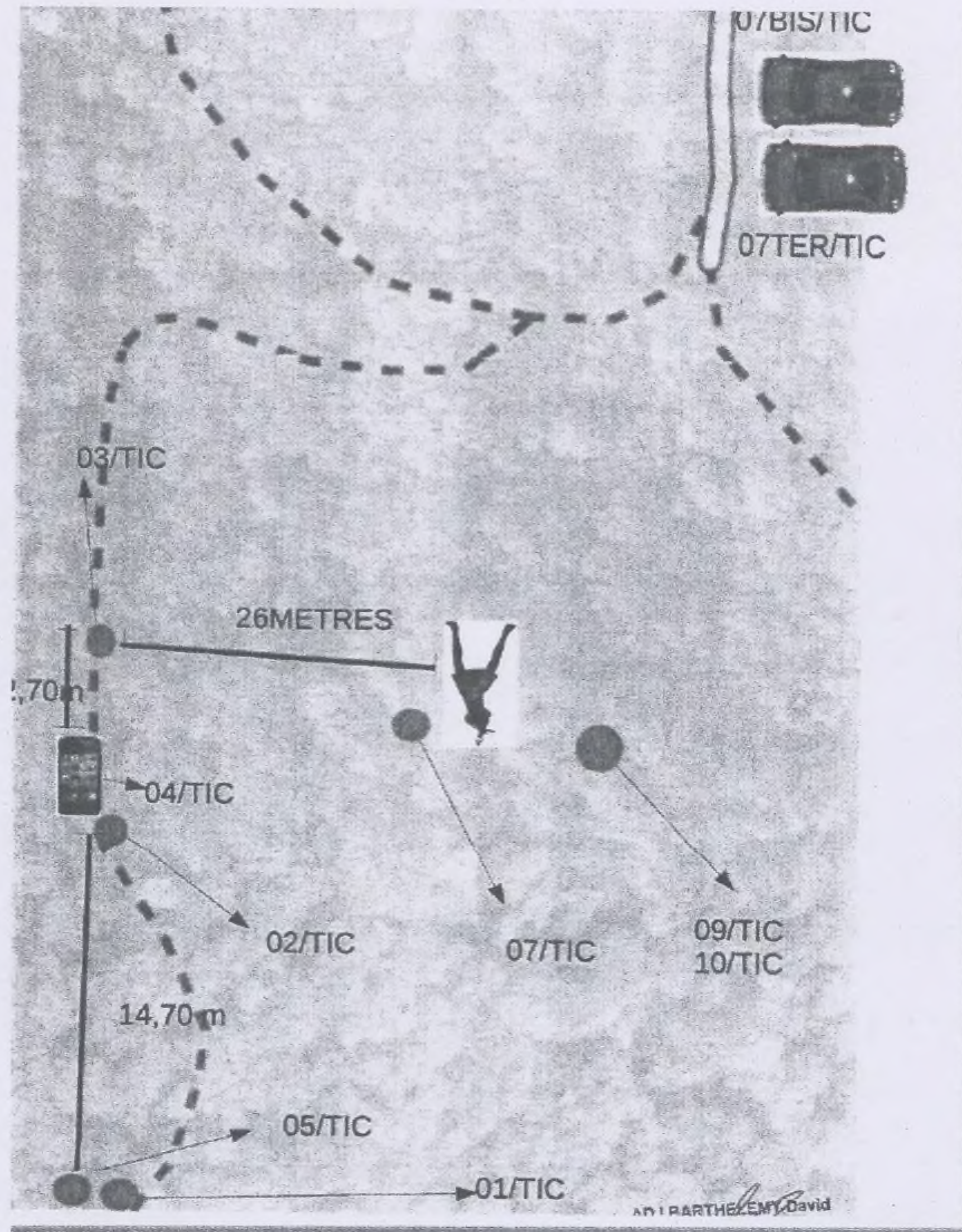
Les morsures successives, en la poursuivant, jusqu'à l'immobilité totale de la victime, et probablement après, sont à l'origine des lésions dont certaines avec perte importante de substance (au niveau de l'aîne) sont vraisemblablement des lésions post-mortem.

Dans une telle situation, les mouvements de fuite, les cris et l'affolement de la victime constituent de puissants stimulants pour le chien.

Le chien Curtis est, d'après nous, l'unique auteur des morsures ayant causé le décès de Mme Pilarski.

7-Proposition de reconstitution des faits

A la lumière de ce qui précède, il est possible de reconstituer les faits. Nous disposons d'un relevé topographique particulièrement précis de l'officier de police judiciaire Barthélémy(D 00026-160 Pièce 5)



Aux environs de 13 heures, Mme Pilarski quitte son véhicule avec le chien Curtis, en laisse et muselé.

Elle monte dans le chemin forestier.

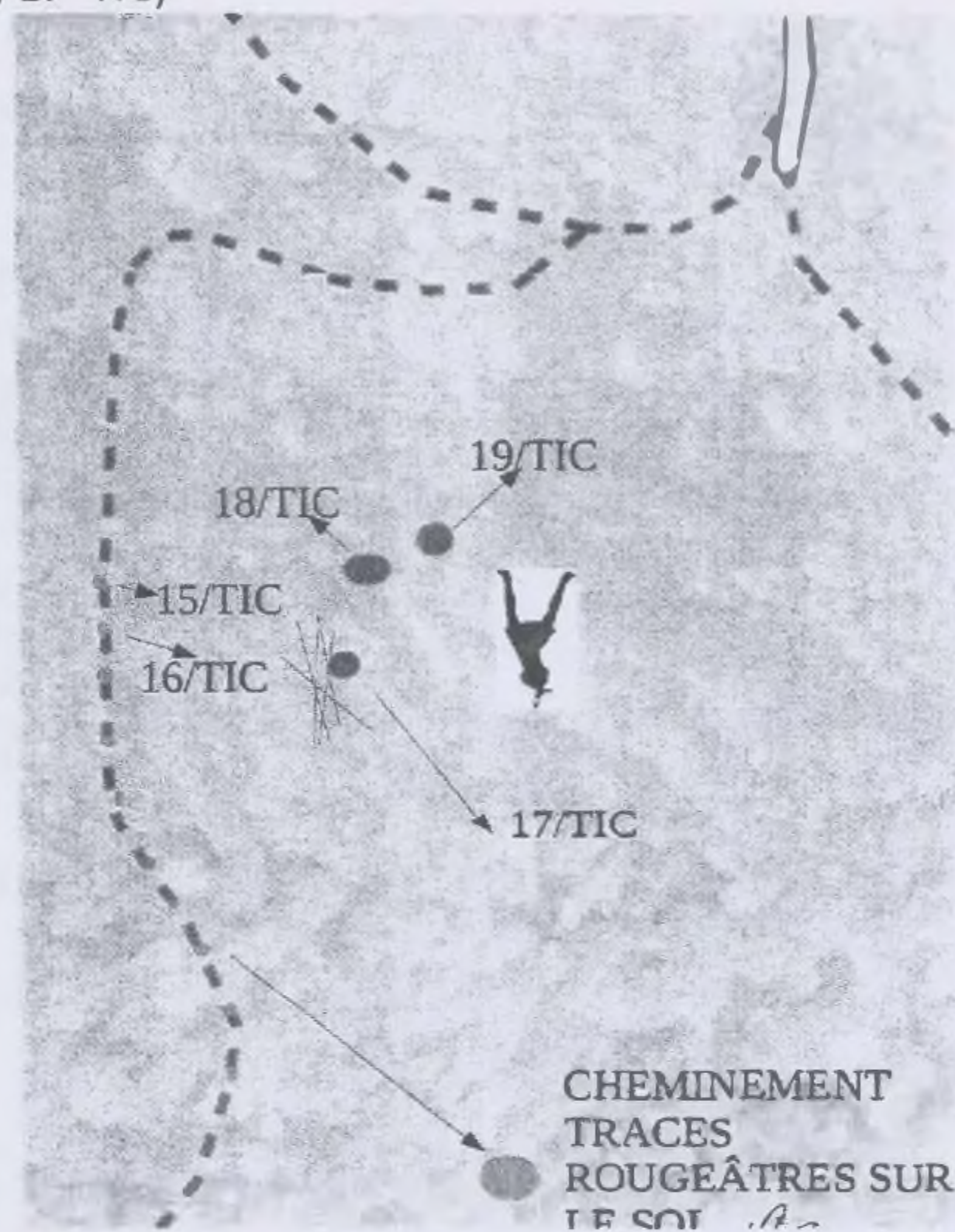
Quelques minutes plus tard, le chien Curtis s'excite, se débat furieusement pour se retirer la muselière. Au même moment les chiens du Rallye de la Passion se trouvent au carrefour du conservateur, à quelques centaines de mètres, la chasse à courre se met en place. Selon toute vraisemblance, l'excitation et la perte de contrôle du chien Curtis sont en relation avec la présence, même à une certaine distance, de la meute, dont il perçoit les cris et les odeurs. Cette excitation peut aussi être provoquée par l'odeur d'un gibier.

Il se blesse légèrement (excoriations de la face) avec ses griffes et agit selon son conditionnement, il mord Mme Pilarski qui cherche dans un premier temps à le retenir par la laisse fixée au harnais.

Il est 13h19, Mme Pilarski appelle au secours M Ellul -qui est seul à connaître ses propos. Le chien Curtis, une fois la muselière au sol (05TIC) mord Mme Pilarski (01 TIC, premières traces de sang)

Celle-ci cherche alors à échapper au chien en tentant de regagner son véhicule en prenant le chemin en sens inverse.

Elle laisse tomber son téléphone -sans raccrocher d'où la longueur de l'appel, sans que l'on connaisse la raison de la fin de la communication- environ 15 mètres plus bas.
 Elle descend le chemin d'une vingtaine de mètres avant de bifurquer sur la droite dans un creux qui constitue un raccourci pour atteindre directement les voitures.
 26 mètres plus bas, dans la combe, elle tombe à terre.
 Tout ce trajet est jalonné de traces de sang, de scalp (18 et 19 TIC) , voire de « matière cérébrale »(15 , 16, 17 TIC)



Ces différents indices confirment la multiplicité et la violence des morsures.
 Il est environ 13H30 lorsque Mme Pilarski meurt. C'est l'heure à laquelle les chiens de chasse quittent officiellement le carrefour du conservateur.

Une heure(minimum) plus tard, M Ellul arrive sur les lieux. Il déclare avoir rencontré une meute d'une trentaine de chiens courants, ce qui est contesté par le maître d'équipage et les participants de la chasse à courre, selon lesquels les chiens n'ont à aucun moment suivi ce chemin (12 février).

Il déclare également avoir découvert le corps juste après avoir croisé les chiens et que ce corps était froid, ce qui est compatible avec un décès remontant à plus d'une heure, et non pas provoqué par la meute quelques instants avant.

M Ellul est le seul à avoir vu les chiens à cet endroit autour du corps ; l'absence de traces relevées sur le sol, l'absence de déplacement du corps ne sont pas compatibles avec ces déclarations.

Le chien Curtis était à proximité, sans traces de morsure mais avec des excoriations sur la face, lésions auto-infligées lors du retrait de la muselière retrouvée au sol et non lors d'un conflit avec d'autres chiens.

8-Situation administrative du chien Curtis

Parmi les observations utiles à la manifestation de la vérité, il nous paraît important de préciser la véritable situation administrative du chien Curtis, M Ellul ayant présenté aux enquêteurs au moment du drame des documents falsifiés. Ces mêmes documents falsifiés nous ont à nouveau été remis le 18 septembre par M Ellul lui-même.

Le chien Curtis est né le 23 octobre 2017 dans l'élevage Hitam'Kennel de Mme DeWitt .IL s'agit d'un chien inscrit à un livre généalogique de l'American Pitbull Terrier. Les pitbulls - autorisés aux Pays-Bas- étant présumés interdits en France en tant que chiens de première catégorie, le chien Curtis , immatriculé par le Dr Eskens sous le numéro 528210004730511, était officiellement , en cas de contrôle par les autorités françaises, un croisement de Patterdale Terrier et de Whippet, croisement fantaisiste visant à abuser les autorités. Son pedigree , bien que retiré du site officiel après le drame , était en ligne, de même que celui de ses ascendants et collatéraux.

Il a été vendu à M Ellul le 16 février 2018, mais l'attestation de vente signée par Mme De Witt mentionne ce croisement invalide, de même que le passeport établi par le DV Eskens.

Bien que vivant en France, il n'a pas été inscrit au Fichier National canin, bien que ce soit une obligation légale, dans les 7 jours suivant l'arrivée sur le sol français (Arrêté du 1^{er} août 2012).

Il ne l'est toujours pas à ce jour, M Ellul n'ayant produit que des documents non valides. Pourtant, M Ellul connaît cette procédure d'importation , l'ayant utilisée pour l'entrée en France de Chivas, de race Staffordshire Bull terrier, reconnue en France (voir fiche d'identification I-cad en annexe)

Le chien Curtis, appartenant à M Ellul (attestation de vente du 16 février 2018), American Pitbull Terrier né le 23 octobre 2017 , a été introduit illégalement en France, M Ellul présentant des documents falsifiés lorsqu'on lui en fait la demande.

Selon l'article L 237-3 du Code rural Une importation illégale expose le particulier à une amende de 300 000 euros et une peine de prison inférieure ou égale à deux ans. Par ailleurs l'animal encourt le risque d'une mise en quarantaine pouvant aboutir à son euthanasie aux frais du propriétaire (source I-cad)

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 600 000 euros d'amende lorsque les infractions définies aux précédents alinéas ont entraîné des atteintes graves pour la santé humaine ou animale.

Le chien Curtis a participé en août 2019, conduit par Mme Pilarski, à des concours organisés par l'ADBA, ouverts uniquement aux chiens inscrits officiellement à un livre généalogique de l'American Pitbull Terrier. Ces concours sont précédés d'une vérification des papiers du chien et de sa conformité au standard de l'APBT. Curtis était destiné à être un champion. Compte tenu de ses bons résultats, il constituait avec son frère Drago (appartenant également à M Ellul mais affublé du nom d'une autre race fantaisiste) une vitrine pour l'élevage de Mme DeWitt.



Document transmis par M Ellul le 18 septembre 2020 présenté comme une récompense obtenue par le chien Curtis, âgé de 7 mois, à un concours de l'ADBA, ouvert aux American Pitbull Terriers.



Elisa Pilarski est avec Ellul Christophe L'chien personnes

Curtis ADBA Belgium 🏆🏆🏆

▼ Best fun condition

1^{er}

▼ Best in show 18-24 mois

1^{er}

▼ Drag spring top dog ADBA

3^e = médaille bronze

Bravo mamour 🐾

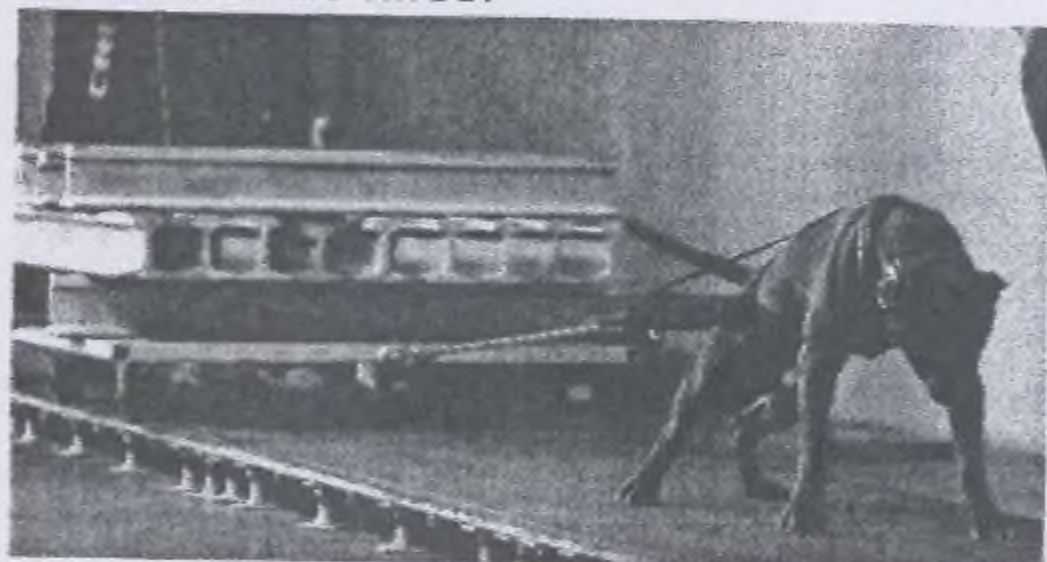
Weekend au top ! demain il nous reste le WP

18 Aout 2019



Pièce transmise par M Ellul le 18 septembre 2020

Ces récompenses montrent que le chien Curtis était un beau format de la race American Pitbull Terrier, qu'il présentait des qualités de travail. Le WP (Weight pulling) mentionné sur le message est une épreuve de traction : le chien doit tracter un chariot pesant plusieurs centaines de kilos.



captured'image Youtube

Le chien Curtis a fait l'objet d'un dressage au mordant, interdit en France, mal conduit, à l'origine d'un conditionnement contre nature qui le contraint à mordre compulsivement avec perte de contrôle, sans discrimination concernant l'objet ou la personne mordue. Ce conditionnement doit être considéré comme un acte de maltraitance animale.

**RAPPORT CONCERNANT LES OPERATIONS DU
DOCTEUR VETERINAIRE MAYER SUR LES
CHIENS DU RALLYE DE LA PASSION**

ALAIN MAYER
DOCTEUR VETERINAIRE
CABINET VETERINAIRE DES 5 VALLEES
5, RUE DU CHEMIN SALE
08400 VOUZIERES

RAPPORT D'EXPERTISE

JURIDICTION : TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE SOISSONS

N° Parquet : 19324000028

N° Instruction : JI CAB JI 19000013

MISSION

Ordonnée par Mme La juge d'instruction du TGI de SOISSONS :

OCE du 26/11/2019

-Procéder à l'autopsie de 2 chiens identifiés 250268500983632 et 250268500734322.

-Récupérer le contenu stomacal.

-Réaliser des photographies des mâchoires et toute mesure utile à la manifestation

-Indiquer si ces chiens ont pu être victimes d'actes de maltraitance ou de mauvais traitement.

-Placer les corps sous scellés et les conserver jusqu'à décision du magistrat instructeur.

OCE du 19/12/2019

-Réceptionner le scellé CURTIS n°1

-Procéder à l'analyse physique et comportementale chien CURTIS, item pour lequel le Dr DEBOVE puis le Dr C. DIAZ ont été missionnés.

OPERATIONS EXPERTALES

13/12/19: Appel de Mr VANDENBERGHE pour fixer le rendez-vous de prise en charge des cadavres.

16/12/19: déplacement à la ferme de Javage à FAVEROLLES (02) pour prendre en charge les corps des deux chiens où j'ai rencontré Mr GUIVARCH

16/12/19: stockage des cadavres dans une salle fermée, chauffée, annexe de mon cabinet pour permettre leur décongélation.

18/12/19: réalisation de la mission ordonnée par Mme le Juge ALIBERT, assisté du Major de police Dimitri DAVESNE, du Brigadier de Police Laure PALISSE, du Technicien principal PTS Romain JESPIERRE, de l'antenne de Police Judiciaire de CREIL.

Réalisation de quatre scellés: identifiés AM1 et AM2: respectivement contenu stomacal du chien et corps du chien 250268500734322, et identifiés AM3 et AM4: respectivement contenu stomacal et corps du chien identifié 250268500983632. Ces scellés ont été placés dans un congélateur au sein du cabinet vétérinaire des 5 Vallées à VOUZIERES.

Rédaction du présent rapport suite aux opérations techniques.

Le Technicien principal JESPIERRE a réalisé une planche de clichés photographiques qui sera annexée au présent rapport.

20/12/2019: entretien avec Mme Le Juge et commission du Dr DEBOVE pour réaliser l'examen du chien CURTIS avec l'appui du Dr C. DIAZ dans le cadre d'une co-expertise.

30/12/2019: impossibilité du Dr DEBOVE à réaliser la mission.

21/01/2020: commission du Dr DIAZ pour réaliser la mission.

12/02/2020: Participation des deux experts au transport de justice sur les lieux de découverte du corps de Mme PILARSKI.

13/03/2020: déplacement au domicile de Mr Van den Berghe, réalisation de la mesure de l'écartement des crocs de tous les chiens adultes en 2019 présents.

20/03/2020 Réception clef USB contenant les photos des lésions de morsure et pertes de matières réalisées au cours de l'autopsie de Mme PILARSKI

16/07/2020: incinération par la société Incineris des cadavres des 2 chiennes stockées au Cabinet Vétérinaire des 5 Vallées.

REALISATION DE LA MISSION

AUTOPSIES DES CHIENS OCE DU 26/11/2019

Les 2 chiens, de sexe femelle, présentent les mêmes lésions:

Ictère flamboyant

Hépatomégalie avec congestion.

Hémorragies intrapariétales des viscères abdominaux, des poumons, du Coeur.

Néphrite aigüe

Adénite aigüe.

En outre, le chien identifié -322 présente une énophtalmie signe de déshydratation, et le chien identifié-632 une diarrhée hémorragique.

Ce tableau lésionnel signe une mort de ces deux chiens par infection leptispirosique. Il est fortement évocateur du serogroup ictero-hemorragiae, serovar ictero-hemorragiae. Les process subis par les cadavres rendent illusoire la mise en evidence de cette bactérie. Son identification ne concourt en rien à la manifestation de la verité.

Le chien identifié -632 présente en outre une plaie par coup de croc sur la face latérale de la cuisse droite, en zone inférieure, plaie n'affectant que le derme sans hémorragie datant de moins de 48h avant la mort de cet animal.

Contenu stomacal des chiens: chyle hémorragique. Absence de matière. L'infection, qui peut causer des vomissements, et en tout cas une anorexie, explique cette viduité.

Examen des dentitions: écartement des crocs inférieur ou égal à 5cm (cf planchet photographique).

Crocs usés et cassés, incisives usées ou manquantes. La chienne identifié-632 est plus jeune (fleurs de lys visibles sur les incisives externes) que la chienne identifiée-322.

REPONSE AUX QUESTIONS DE LA MISSION DE L'OCE DU 26/11/19

- Ces chiens sont morts de leptospirose : infection aiguë à fort taux de létalité.
- Ces chiens présentent un écartement entre les crocs inférieur ou égal à 5cm.
- Ces chiens, élevés en meute, sont en bon état d'entretien. Ils n'ont été l'objet d'aucun acte de malveillance ni de mauvais traitement. Il peut être discuté des soins prodigués pour lutter contre cette infection, et de la prévention de cette infection par la vaccination des animaux. Néanmoins, l'état des reins du chien identifié -632 et la déshydratation du chien -322 permettent d'évaluer le pronostic de guérison de ces chiens comme très faible, voire illusoire. L'observation du cadre de vie des animaux (plein air proche d'un étang en fond de vallée) permet d'affirmer que le risque pour les chiens de contracter cette infection est élevé, d'autant que ces chiens sont susceptibles de chasser et consommer les rats qui passent à leur portée.
- Les photos sont détenues par le Technicien Principal JESPIERRE.
- Fait pour servir et valoir ce que de droit le 18 Décembre 2019.

Transmis par mail à la PJ de CREIL (Capitaine VIEILLE et Major DAVESNE) et par courrier LR/AR accompagné du CD et scellés fournis au cabinet de Mme le Juge ALIBERT. Je ne conserve aucun document.

OCE DU 19/12/2019

Examen des chiens du rallye de la Passion

Je me suis déplacé le 13 Mars 2020 à la Ferme de Javage accompagné de étudiante vétérinaire en 5^{me} année à l'Ecole Nationale Vétérinaire de LYON, stagiaire tutorée au sein du Cabinet Vétérinaire des 5 Vallées à VOUZIERES. Ce statut lui impose le plus strict respect du secret professionnel. Mr Van den Berghe a assisté à mes actes, son salarié a assuré la contention des chiens, a assuré la saisie des données, j'ai relevé les identifications électroniques des chiens et effectué les mesures des écartements des crocs des maxillaires et dentaires de tous les chiens présents et en âge de participer à une chasse en Novembre 2019.

Le tableau des mesures est annexé au présent rapport. L'identification électronique du chien présenté comme nommé Nutella s'est révélée illisible.

Les mesures ont été réalisées au vernier et au mètre ruban car les mesures réalisées sur les 2 chiennes autopsiées ont été réalisées avec un mètre ruban.

Le guide de prises de mesures crâniennes pour des fins de taxonomie et d'identification des canidés du Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs du Québec recommande l'usage du vernier.

Les mesures au vernier sont réalisées à la base des crocs, à proximité de la gencive, tandis que les mesures au mètre ruban sont réalisées à l'apex des crocs (extrémité éloignée de la gencive).

Aucune mesure pour les crocs de la mâchoire supérieure n'est inférieure à 4,4 cm, quelque soit la méthode.

Aucune mesure au vernier n'est inférieure à 3,8 cm et à 4cm au mètre ruban pour les crocs inférieurs.

De forts écarts entre ces deux méthodes peuvent être relevés, ils sont consécutifs à l'orientation des crocs.

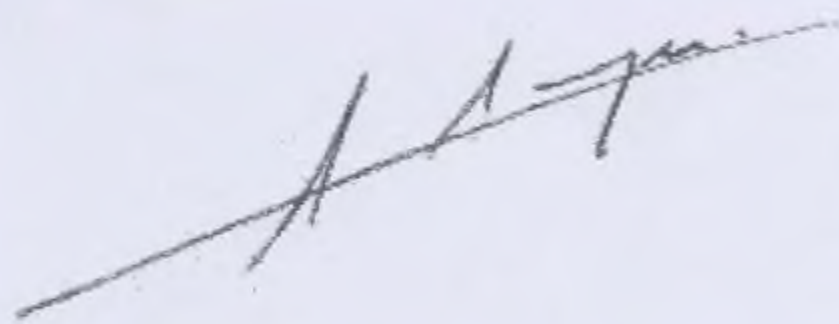
Aucune difficulté n'a été relevée dans le comportement des chiens, respectueux de l'Homme, l'ouverture de la cavité buccale ayant été réalisée sur tous les chiens à main nue sans outil. L'insertion d'un simple morceau de bois une fois la gueule ouverte transversalement à celle-ci suffisait à réaliser les mesures gueules ouvertes si besoin.

Examen des clichés photographiques des lésions.

Parmi les clichés exploitables et permettant de mesurer l'écartement dentaire des crocs du ou des chiens mordeurs, aucune lésion présente un écartement supérieur à 3,6 cm.

Un tableau récapitulant les distances observables cliché par cliché est annexé.

Ces éléments indiquent qu'aucun chien appartenant à Mr Van Den Berghe n'est susceptible d'avoir laissé des traces de morsure sur le cadavre de Mme PILARSKI.



A. MAYER

**RAPPORT CONCERNANT LES OPERATIONS DU
DOCTEUR VETERINAIRE DIAZ SUR LE CHIEN
CURTIS N°528210004730511**

DIAZ Christian
Docteur Vétérinaire
Spécialiste en Médecine du comportement
Expert près la cour d'appel de Toulouse
7 Rue Saint Jean
31130 Balma

Le 6 octobre 2020

N° Parquet 19324000028
N° Instruction JI CAB JI 19000013
Identifiant Justice 1905362907P

**COMPTE-RENDU DES OPERATIONS EFFECTUEES SUR LE CHIEN CURTIS
DU 3 AU 30 SEPTEMBRE 2020**

NB :Les videos et photographies figurent dans un dossier en annexe

I-CONDITIONS DE DETENTION

Je me suis rendu une première fois le 3 septembre 2020 au chenil de la SACPA pour apprécier les conditions de détention du chien Curtis immatriculé par transpondeur numéro 528210004730511

Curtis est détenu dans un box intérieur de 4 m² avec accès libre à une courette extérieure ensoleillée (le jour de la visite) de 6 M². Il dispose donc d'un espace total de 10 M² meublé d'un plateau de repos à l'intérieur. On note aussi un gros os en plastique dur pour le distraire. Il dispose d'eau propre en permanence et est régulièrement nourri.

Ce logement est en totale conformité avec l'article R 214-17 du code rural et l'arrêté du 25 octobre 1982, notamment concernant la surface minimale qui est de 5 m² par chien .



Son état général apparent est excellent, son poil est brillant. Il pèse environ 25 kilos aujourd'hui (estimation visuelle), il a donc pris du poids depuis sa mise sous scellés. Il ne présente aucun signe visible de souffrance physique ou mentale (plaies de léchage, amaigrissement suite à anorexie, troubles digestifs récurrents, prostration) signes éventuels de mal-être.

Cette absence de manifestations de détresse est compatible avec un développement du chien dans des conditions similaires, au moins pendant une certaine période avant l'âge de 14 semaines.

Le chien Curtis est actuellement détenu dans des conditions compatibles avec ses exigences de bien-être. Toute suspicion de maltraitance est exclue.

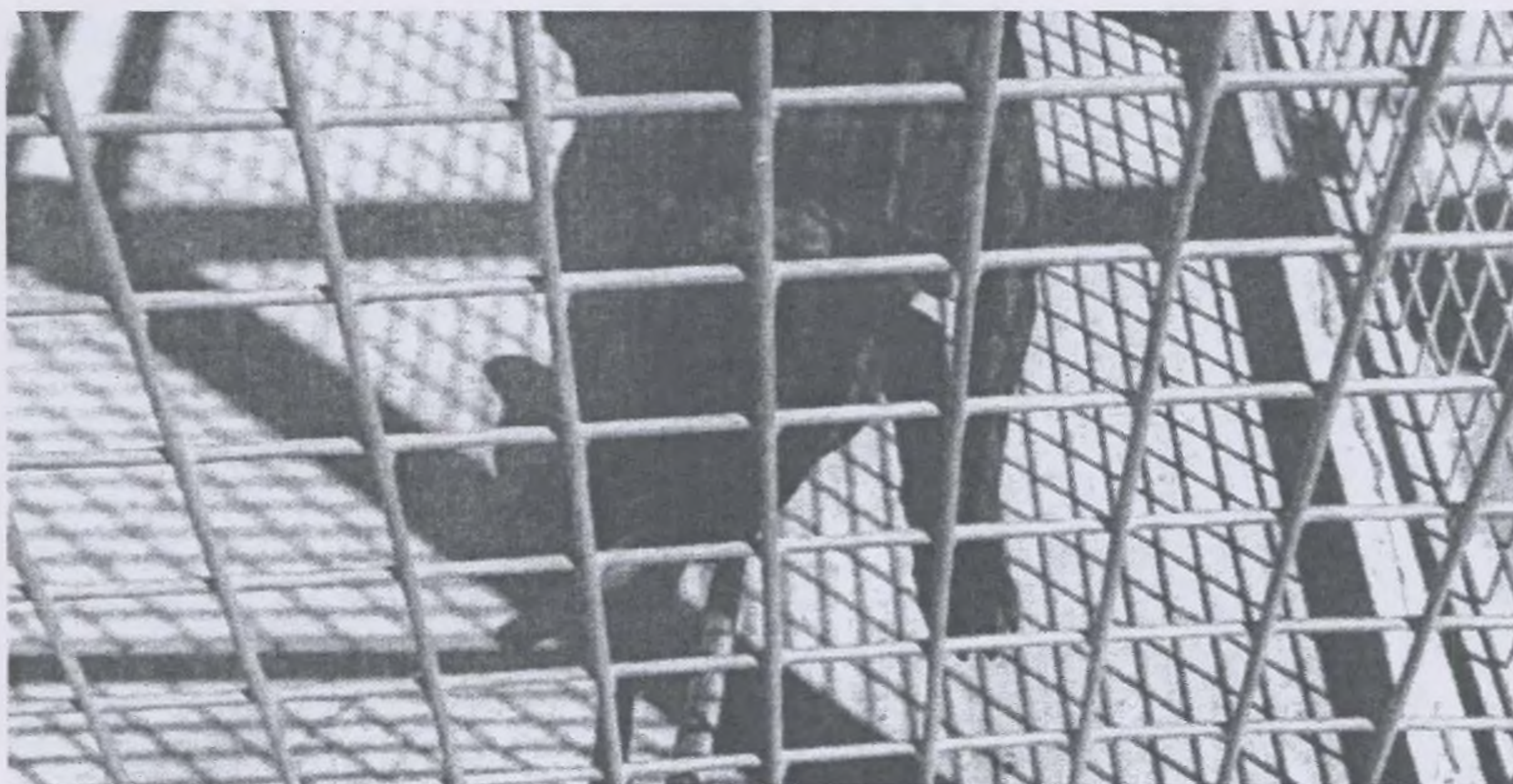
II-COMPORTEMENT DU CHIEN DANS SON LOGEMENT le 3 septembre (video)

Curtis apparaît d'entrée comme un chien très excité, qui se précipite vers les grilles et recherche visiblement le contact. Malgré l'immobilité et l'absence de réactions des personnes, il continue à les solliciter sans apaisement, même après plusieurs minutes. La seule présence d'un humain, même sans interaction, est à l'origine de comportements moteurs excessifs, bien que visiblement non agressifs.

Le comportement de ce chien apparaît mal structuré.

A la suite des commémoratifs de destruction de tout objet introduit dans son logement, nous introduisons doucement l'extrémité d'un tuyau d'arrosage.

La réaction du chien est immédiate : dès qu'il a conscience de l'objet, il se précipite et le prend en gueule. Les tractions exercées, de même que les ordres, sont sans effet pour le faire lâcher. Après plusieurs minutes, nous n'avons d'autre solution que de sectionner l'extrémité du tuyau, qu'il entraîne à l'intérieur et continue à mordre, puis à mastiquer et à en ingérer des morceaux.



Ce comportement est compatible avec un comportement de prédation détourné de sa finalité par un apprentissage mal conduit d'origine humaine.

III-COMPORTEMENT DU CHIEN DANS SON LOGEMENT le 15 septembre (videos)

Dans l'optique de l'accédit du 18 septembre, avec des techniciens cynophiles de la Police nationale, en présence de M Ellul et de son avocat, Maître Novion, j'ai voulu valider un éventuel dressage au mordant, pratique autorisée en France pour certains chiens de particulier mais uniquement dans le cadre d'activités de sélection : chiens inscrits à un livre

généalogique, le mordant fait partie des activités autorisées, et uniquement encadrées par des personnes en ayant validé la capacité.

Les diverses publications et les déclarations de M Ellul font état d'un dressage au mordant pratiqué en concours à l'étranger.

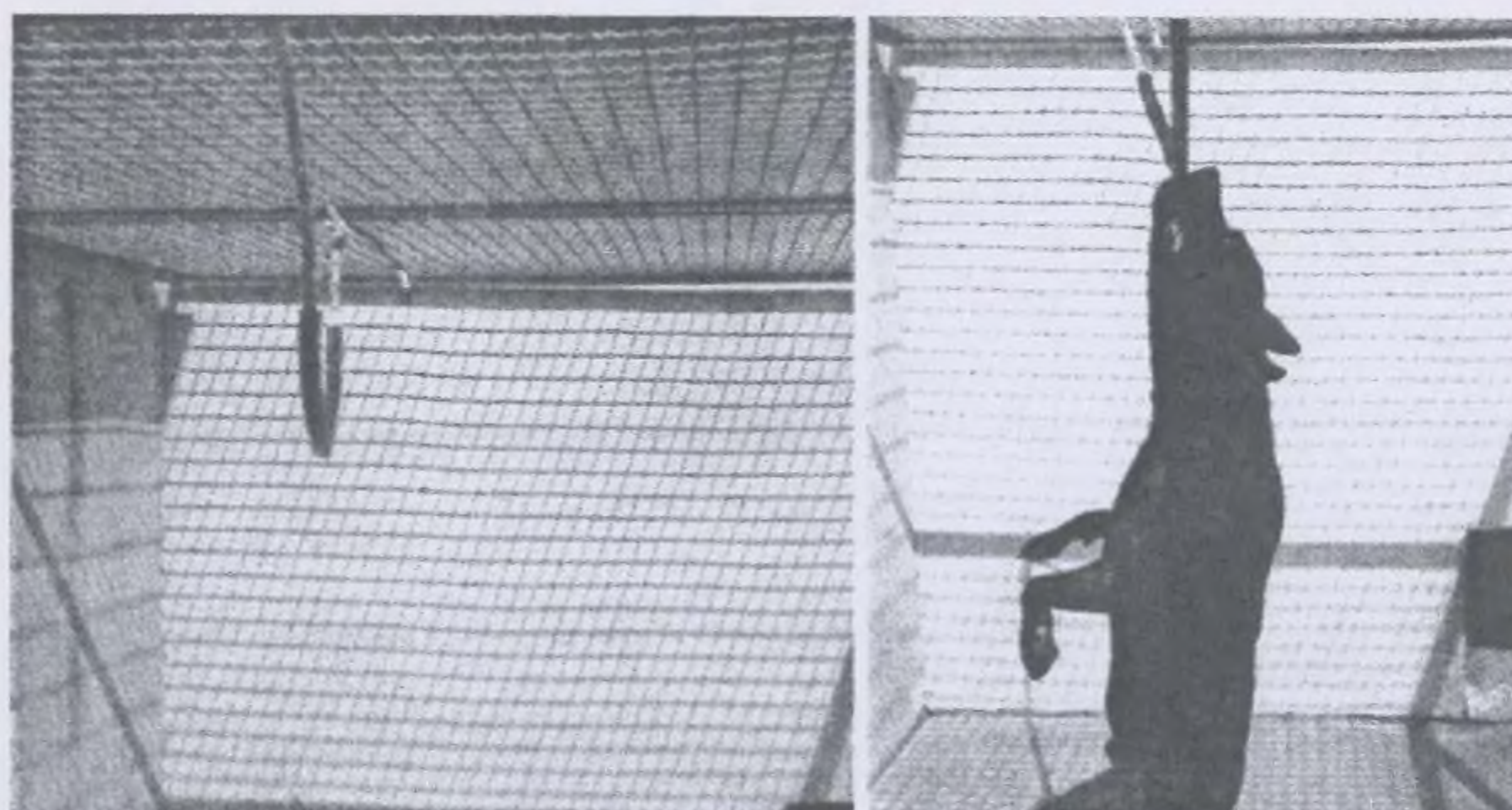
En effet, **au mois d'août 2019, Curtis a participé avec succès au concours de l'ADBA, réservé aux chiens inscrits à un livre généalogique de l'American Pitbull Terrier, incluant notamment des épreuves de mordant sur leurre suspendu.**



Ceci n'a pas été contesté par M Ellul le 18 septembre, celui-ci ayant communiqué une capture de la page FaceBook de Mme Pilarski ce jour-là.

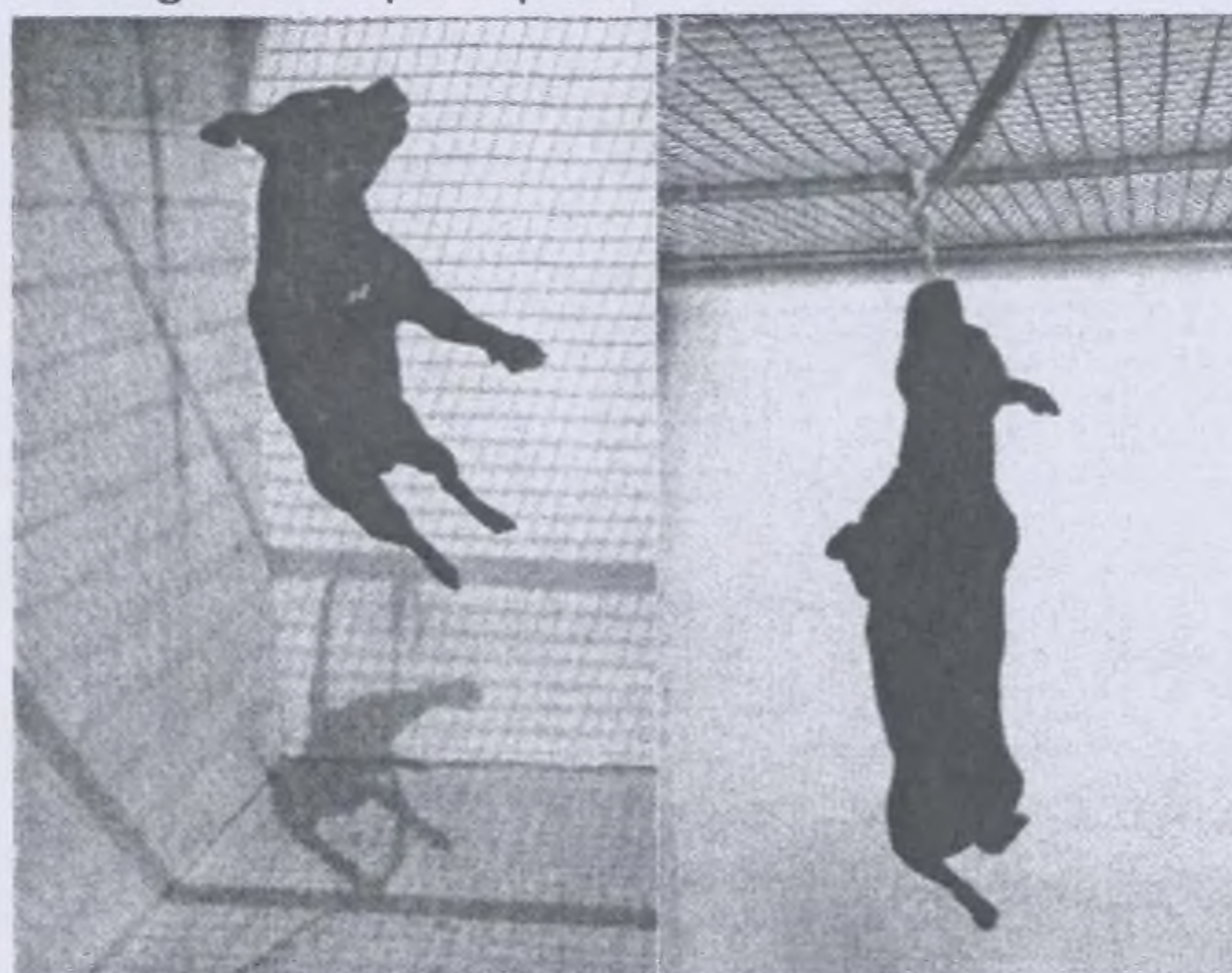
Nous avons donc fabriqué un leurre (tuyau d'arrosage dans lequel passe une corde) fixé au plafond grillagé de la courette.

Après être venu nous accueillir dans l'excitation habituelle, le chien Curtis a repéré le leurre pendu à environ 2 mètres du sol. Il a alors sauté, pris en gueule et ne l'a plus lâché, restant suspendu à 2 mètres du sol par la seule force de sa mâchoire. Toujours suspendu, il réajustait sa prise.



Il n'a pas été possible de l'en détourner, ni en l'appelant, ni en lui proposant de la nourriture. Après 50 secondes environ, il a fini par lâcher, pour immédiatement tenter à nouveau de mordre et de se suspendre au leurre, et ce à plusieurs reprises, malgré nos tentatives pour attirer son attention.

Ses « sauts de carpe », sans retenue, m'ont fait craindre une éventuelle blessure en relation avec l'absence d'échauffement préalable ou une mauvaise réception. Mais il s'agit d'un athlète habitué à ce genre de pratique et il n'en a rien été.



La preuve était donc faite : le chien Curtis a bien fait l'objet d'un dressage au mordant sur leurre suspendu , dressage interdit en France.

La presse a publié des images de chien dressé au mordant par M Ellul et Mme Pilarski



Il est important de préciser que ce dressage au mordant n'est pas compatible avec le véritable dressage au mordant sportif légalement pratiqué en France que je vais décrire ici

- Le dressage au mordant n'est autorisé-pour les particuliers- que dans le cadre d'activités de sélection. Il ne peut donc concerner que des chiens de race (inscrits à un livre généalogique reconnu) pour lesquels le mordant est autorisé. Toutes les races ne sont pas concernées, en particulier ce dressage est interdit sur les terriers de type bull, comme l'American Staffordshire Terrier. Il est par contre autorisé sur les chiens de berger et bouviers.

Curtis n'étant pas inscrit à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture appartient donc à un type de chien qui n'est pas autorisé à pratiquer le mordant dans notre pays.

- Le dressage au mordant ne peut être effectué qu'avec encadrement par des personnes dont les compétences ont été validées par une certification officielle (certificat de capacité)
- Le chien qui mord dans ses conditions n'est pas en état d'agression, mais d'attaque et de morsure apprise (conditionnement).
- Le principe de ce dressage doit être conforme au respect des capacités naturelles du chien, et reste compatible avec un contrôle de l'animal : ainsi, un chien correctement dressé au mordant sportif par des personnes compétentes ne mord que sur ordre, ne mord que la toile (le costume, la manchette ou le boudin), et cesse de mordre sur ordre. Ce type de dressage est respectueux de l'animal, lorsqu'il n'est pas détourné.

Concernant Curtis, je constate qu'il mord tout objet à sa portée lorsqu'il est excité (donc sans incitation), qu'il ne possède pas de signal d'arrêt spontané et qu'il est hors de contrôle lorsqu'il tient l'objet en question.

Un tel comportement ne peut être que la résultante d'un dressage contre nature, abolissant les capacités de contrôle du chien, mené par des personnes peu respectueuses de l'animal. Ce type de dressage relève d'une forme de maltraitance animale.

Précision de nature éthologique : l'agression est un comportement qui vise à mettre un protagoniste à distance ; il s'agit d'un comportement social, qui peut exprimer de diverses manières, de la menace (babines retroussées) jusqu'à la morsure. Lorsqu'il ne s'agit pas d'une agression par peur (perte de contrôle) l'agression est graduée, la morsure n'est pas grave d'entrée, mais précédée de menaces et de morsures moins graves. De plus, une fois l'interaction menée à son terme, l'animal s'apaise.

La prédation, par contre, n'est pas une interaction sociale, il n'y a pas de dialogue, pas de menace, la morsure est immédiatement d'intensité maximum, et il n'y a pas d'apaisement tant que la proie n'est pas immobile.

Il n'est pas toujours évident de différencier la prédation du jeu avec excitation, la différence résidant dans le passage à l'acte.

En ce sens, le dressage au mordant s'apparenterait d'avantage à un comportement de prédation, à la différence que le déclencheur n'est pas la proie mais l'ordre donné, que ce comportement est orienté vers un type d'objet (le boudin, la manchette, le costume d'attaque, pas l'homme) lorsque le dressage est correctement effectué, et que le signal d'arrêt existe, généralement un ordre verbal.

Le dressage subi par Curtis ne répond pas à ces principes : tout objet, quel qu'il soit, déclenche une morsure tenue, en l'absence d'ordre, le chien est hors de contrôle, ne connaît aucun signal d'arrêt à part l'épuisement ou l'usage de la force. Ce comportement est également susceptible de s'exercer sur les personnes.

Bien que ne constituant pas un comportement agressif (mise à distance du protagoniste) il s'agit d'un comportement potentiellement dangereux, conséquence d'un dressage contre nature, ne respectant pas les règles techniques et éthiques du dressage au mordant sportif autorisé en France.

Il n'empêche que pour certaines personnes, confondant agression et dangerosité, seul un chien agressif serait dangereux, ce qui est, bien entendu, absolument faux.

IV-COMPTRE-RENDU DE L'ACCREDIT DU 18 SEPTEMBRE 2020 (videos)

1-Mesures préliminaires

La priorité était d'assurer la sécurité des personnes et du chien.

Le 21 novembre 2019, Curtis avait gravement mordu une bénévole de la SACPA chez le vétérinaire.

Selon le Dr Vétérinaire Dusart : alors qu'il s'excitait sur sa laisse, il a, sans menaces, déclenché la morsure sur la personne, morsure tenue malgré les coups donnés par le vétérinaire. Ils sont parvenus par la force à faire cesser la morsure et le chien, « l'exercice » terminé, est spontanément redevenu amical.

Nous avons constaté ce même comportement sur leurre.



21 novembre

C'est pourquoi, le déclenchement de la morsure sur humain étant imprévisible, nous avons décidé d'utiliser des perches de capture pour mettre le chien dans le véhicule de transport et l'en sortir. J'ai utilisé un neuroleptique d'action courte pour faciliter le chargement au refuge.

Le lieu choisi est le terrain d'entraînement de la Brigade cynophile de la Police Nationale à Colomiers, lieu clos sécurisé.

J'ai sollicité le concours de deux techniciens cynophiles de la Brigade, protégé par des costumes dits « d'attaque ».

2-Personnes présentes

*3 personnes de la SACPA, en charge du transport

M Laz

M Chicot

M Léger

*2 techniciens cynophiles de la Police Nationale

M Dornic

M Cueto

*5 agents cynophiles avec leurs chiens, bergers allemands et belges de travail .Leur présence avait pour but d'apprécier le comportement de Curtis en présence de congénères

*Maîtres Novion et Ursulet, avocats de M Ellul

Ce dernier n'est pas entré sur le site, je l'ai rencontré une fois les opérations terminées, sur le parking face à la brigade. Il était accompagné d'une personne, membre d'une association de protection animale, qui m'a remis certains documents.

Compte tenu de la configuration des lieux, ces deux personnes n'ont eu aucune vue sur les opérations.

3-Déroulement des opérations

Chargement à la SACPA :légèrement sédaté, une première perche de capture a été présentée devant le chien, au sol. Il l'a immédiatement saisie dans ses mâchoires, ce qui a permis de lui passer une seconde perche autour du cou. Il a été chargé dans le véhicule sans lâcher l'objet dans sa gueule.

Vers 14h, nous avons réalisé l'opération inverse pour le sortir du véhicule. Le chien a alors mordu le manche de la perche et ne l'a plus lâché. Un technicien cynophile, vêtu d'un costume de protection, lui a passé une laisse autour du cou, avec difficulté compte tenu de la perche toujours en gueule.

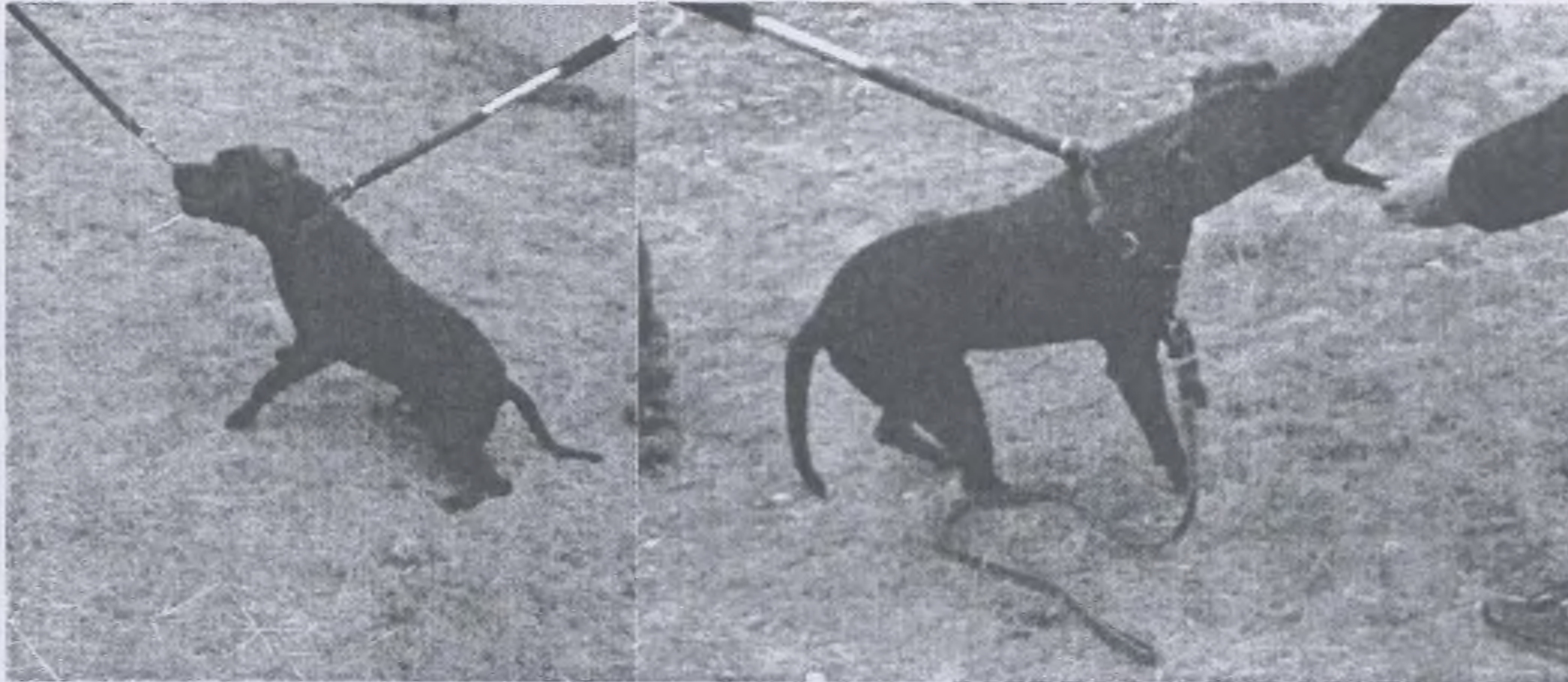
J'avais projeté de relâcher le lasso pour effectuer une marche en laisse à proximité des autres chiens, eux-mêmes en laisse et muselés pour éviter toute blessure.

Il a malheureusement été impossible de réaliser cette opération, le chien refusant de lâcher la perche dans sa gueule, malgré les tractions exercées.

Verrouillé sur l'objet mordu, il était indifférent à toute autre stimulation. Il ne prêtait aucune attention aux deux personnes qui le sollicitaient pour lui faire lâcher la perche, ni aux chiens qui aboyaient et circulaient, parfois rapidement, à proximité.

Dans son excitation, il pouvait se mettre en danger, la perche métallique étant susceptible de le blesser et l'essoufflement pouvant conduire à une hypoxie (manque d'oxygène), aggravée par les conditions climatiques (temps lourd et chaud)

Lorsqu'il a brièvement lâché la perche, c'est pour saisir, tout aussi furieusement la laisse, puis à nouveau la perche et enfin le boudin, objet motivant puisque connu pendant ses entraînements passés.



Pendant tout ce temps, il était possible de lui passer la main sur la tête et le dos, de lire son transpondeur (vérification de l'identification), événements auxquels il était indifférent.



C'est accroché au boudin qu'il a été soulevé et porté dans la cage de transport.

Son comportement obsessionnel de morsure de tout objet présenté interdit de fait tout autre exercice.

4-Avis de l'expert suite à ces opérations

Ce chien a subi un dressage au mordant mal conduit, qui lui a enlevé toute inhibition en phase d'excitation, ce qui arrive très rapidement.

Lorsque ses mâchoires sont verrouillées sur l'objet mordu, plus rien ne compte que de tenir la morsure, conformément à ce qu'il a appris, sans signal d'arrêt excepté la fatigue ou la possibilité de mordre à nouveau un autre objet.

S'il relâche sa prise, c'est pour immédiatement mordre à nouveau, sans arrêt spontané.

La présence des autres chiens ne l'a pas affecté, je me demande même, dans l'état où il était, s'il en a été conscient.

La motivation de la morsure est supérieure à toutes les autres. Il devient alors indifférent aux ordres, à la présentation de nourriture, à la proximité avec d'autres chiens.

5-Après les opérations

Après l'exercice, je me suis entretenu avec M Ellul et la personne qui l'accompagnait en présence de Maîtres Novion et Ursulet, à l'extérieur de l'enceinte de la Brigade.

J'ai effectué un résumé des faits :

-Les comportements de morsure observés et documentés n'évoquent pas un comportement agressif mais un comportement conditionné par un dressage au mordant, dressage au mordant non contesté.

-Lorsqu'il tient la morsure, il ne s'en détourne pas pour agresser des chiens, même très proches.

-S'il a réagi par la morsure à la vue du boudin, il n'a pas eu de réaction particulière face au costume, contrairement aux chiens dressés sur homme d'attaque

-Je leur ai également confirmé les bonnes conditions de détention du chien, conformes à ses exigences de bien-être.

M Ellul m'a remis des documents susceptibles selon lui de permettre la régularisation administrative du chien.

V-OPERATIONS DE MOULAGE DE LA MACHOIRE

Sur instruction de Mme Berkane, juge d'instruction, je me suis rendu le mercredi 30 septembre au chenil de la SACPA afin de procéder à la prise d'empreinte des mâchoires de Curtis afin de réaliser un moulage en résine.

Cette opération a eu lieu bien évidemment sous anesthésie générale.



VI-SITUATION ADMINISTRATIVE DU CHIEN

Je vais ici faire un résumé de cette situation, au vu des documents fournis et de mes recherches. Certains documents, disponibles en février, ont été retirés des sites sur lesquels ils figuraient, de même qu'un certain nombre de vidéos montrant le dressage au mordant des chiens de M Ellul et Mme Pilarski. Certaines, cependant, avaient fait l'objet de captures et ont été diffusées.

Généalogie de Curtis

Le chien Curtis est né au Pays-Bas dans l'élevage de Mme Dewitt, Hitam's Kennel.

Il s'agit d'un chien inscrit à un livre généalogique de l'American Pitbull Terrier (APBT) , livre généalogique non reconnu par la Fédération Cynologique Internationale (FCI) et donc le Ministère de l'agriculture.

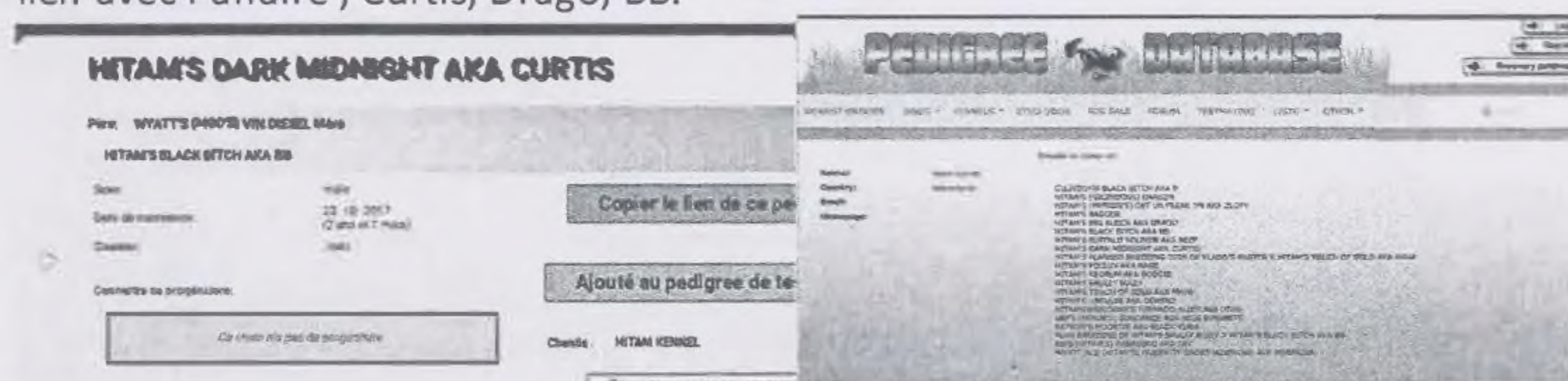
Ce n'est donc pas un chien de race au sens de la loi française, mais un « pitbull », ce terme n'ayant pas la même signification dans tous les pays (voir chapitre Catégorie plus bas) . En 2008 , les Pays-Bas ont abrogé l'interdiction des pitbulls sur leur territoire , cette interdiction datant des années 90 ayant montré son inefficacité . L'élevage des pitbulls est donc légal aux Pays-Bas.

Le chien Hitam'Dark Midnight aka (dit) Curtis est né le 23 octobre 2017 de Wyatt's Vin Diesel (père) et Hitam's Black Bitch aka BB (mère).

Il est inscrit à un livre généalogique de l'APBT : pedigree database <https://pedigree.gamedogs.cz/> Les données le concernant, en ligne au mois de mars, ont été retirées.

Dans la même portée on trouve Drago, autre chien détenu par M Ellul, confié à Mme Dewitt juste après le drame et retourné dans l'élevage d'origine.

A ce propos, le site du Hitam's kennel a également vu l'effacement des chiens champions en lien avec l'affaire , Curtis, Drago, BB.



Il a été identifié par transpondeur (puce) sous le numéro 528210004730511 le 28 novembre 2017 par le Dr Vétérinaire Eskens .

Celui-ci a établi le passeport N°528-NL-E 04465 et vacciné le chien contre la rage le 23 janvier 2018.

La race indiquée sur le passeport est Croisé Patterdale Terrier/Whippet

C'est ce croisement qui figure sur l'acte de vente du 16 février 2018, selon lequel Mme De Witt vend Curtis à M Ellul .

Ce chien n'a pas, par la suite, fait l'objet d'un enregistrement au Fichier National Français, pourtant obligatoire. Il n'y est toujours pas répertorié.

Le chien Chivas, Staffordshire Bull Terrier, race autorisée en France , a , lui, bien fait l'objet d'une procédure d'importation conforme.



1 sur 1

18/11/2019 à 19:09

A la demande de la responsable du Refuge de Beauvais qui demandait un certificat d'enregistrement du chien au fichier néerlandais, il a été répondu que le propriétaire inscrit s'opposait à cette communication (annexe 6)

Centre animalier BEAUVAIS

De: NDG <info@ndg.nl>
Envoyé: mardi 26 novembre 2019 08:24
À: Centre animalier BEAUVAIS
Objet: Re: Chien mordeur

Importance: Haute

Bonjour

Malheureusement, nous ne sommes pas autorisés à fournir des données. Le propriétaire inscrit n'est pas d'accord avec cela.

Cordialement,

Stg. N.D.G.

Op 21 nov. 2019, om 21:11 heeft Centre animalier BEAUVAIS <beauvais@sacpa.fr> het volgende geschreven:

Bonjour

nous avons ce chien mordeur en fourrière en France 528210004730511

Pouvez vous me donner le maximum d'informations sur lui et sur son propriétaire s'il vous plait

Cordialement

Mme Perrault
 <image001.jpg>

La race du chien

La race du chien mentionnée tant sur l'acte de vente que sur le passeport est Croisé Patterdale Terrier/Whippet

Naam*
Name*

Soort
Species

Ras
Breed

Geslacht
Sex

Geboortedatum*
Date of birth*

Kleur
Colour

Opmerkelijke of
opvallende kenmerken
of eigenschappen
Any notable or discernible
features or characteristics

D.A.P. Moerstraten
Moerstratenweg 55
4727 SK Moerstraten
Tel 0165-30-83-38

* Zoals opgegeven door de eigenaar As stated by the owner

528-NL-E 04465 5/72

Le Patterdale Terrier est un petit terrier, de race non reconnue par la FCI, utilisé pour la chasse, d'un poids maximum de 8 kgs.

Le Whippet est un petit lévrier d'un poids d'une douzaine de kgs.

Même si la génétique a des mystères, on imagine mal le croisement d'un chien de 8 kgs avec un congénère de 12 kgs donner un individu de plus de 20 Kgs, comme Curtis aujourd'hui.

Le chien Curtis ne peut être issu d'un tel croisement.

Il est par contre inscrit à un livre généalogique comme **pitbull** et a participé aux concours de l'ADBA en Belgique, réservés à des chiens inscrits comme pitbull.

La falsification de la race du chien ne peut se comprendre que par la volonté de l'importer en France, pays où les pitbulls sont présumés interdits d'importation (comme nous le verrons plus loin, ce n'est pas si simple). C'est donc pour contourner cette interdiction que l'éleveur et le vétérinaire ont falsifié les documents.

Validité du passeport

Le passeport européen produit (dans les scellés) est un document officiel établi par un vétérinaire officiel du pays d'origine, obligatoire pour franchir toute frontière.

Il mentionne le nom du propriétaire du chien, l'identification et la description du chien, ainsi que les vaccinations obligatoires (rage)

Le passeport de Curtis, s'il indique bien son numéro de puce et l'élevage d'origine, ne mentionne pas l'identité du propriétaire et certifie une race non conforme à la réalité.

En conclusion, le chien Curtis a été introduit illégalement en France avec des documents falsifiés.

Il en a été de même pour Drago, retourné chez Mme Dewitt après le drame.

Le 18 septembre, M Ellul nous a remis des documents censés permettre l'inscription de Curtis au fichier national.

A savoir

-Un certificat de vente de Mme Dewitt à M Ellul daté du 16 février 2018, mentionnant qu'il s'agirait d'un chien croisé Patterdale Terrier /Whippet, ce qui est, bien entendu, faux.

-Un document présenté comme la fiche d'inscription du chien au fichier néerlandais, mais ce document ne mentionne ni la race du chien, ni sa date de naissance, ni l'identité du propriétaire. Il ne saurait s'agir du document original nécessaire pour une importation légale.

-Une copie du passeport falsifié figurant dans les scellés.

Ces pièces sont bien entendu inutilisables pour l'introduction légale d'un chien sur le territoire français, introduction et réintroductions (le chien a participé à des concours en Belgique) qui n'ont été rendues possibles que par l'insuffisance des contrôles aux frontières.

Drago, frère de Curtis, affublé lui aussi d'une race fantaisiste (Black Mouth Cur) était dans la même situation et Mme Dewitt l'a actuellement repris dans son élevage.

Cependant, des documents valides doivent exister.

En effet, les Chiens Curtis et Drago ont participé à des compétitions organisées par l'ADBA en août 2019. Ces compétitions sont réservées aux chiens inscrits à un livre généalogique de l'American Pitbull Terrier. Avant le début des épreuves, et pour être autorisés à y participer, les chiens font l'objet d'un contrôle de leur état de santé et de la validité de leurs documents administratifs. Il est exclu que Curtis et son frère Drago aient pu participer à une telle compétition avec les documents falsifiés qui nous ont été présentés.

Pour autant, le pitbull Curtis relève-t-il de la première catégorie des chiens dits dangereux ?

Catégorie de Curtis

Curtis est donc sans contestation possible un **American Pit Bull Terrier**, conforme au standard de l'APBT.

Le 6 janvier 1999, sous la pression médiatique et sans justification scientifique ou épidémiologique, la France s'est dotée d'une législation spécifique ciblant les chiens dits dangereux.

L'article L 211-12 du Code Rural définit ainsi deux catégories : les chiens d'attaque (première catégorie) et les chiens de garde et de défense (deuxième catégorie).

L'arrêté du 27 avril 1999 précise les caractéristiques morphologiques des chiens de première et deuxième catégorie.

Cette classification ne repose que sur des critères morphologiques et ne prend aucunement en compte le comportement du chien.

Ce texte souffre d'incohérences qui nuisent à son applicabilité. Compte tenu de son inapplicabilité relative et de son esprit éthiquement inadmissible, la proposition de loi déposée le 28 juillet 2020 par le député Loïc Dombrevail en propose l'abrogation.

En l'état ce texte définit le pitbull (version française ou VF) comme chien d'attaque, de première catégorie, dont l'acquisition, la cession et l'importation sont interdites.

Le pitbull VF est donc un chien, non inscrit à un livre généalogique reconnu, qui serait assimilable morphologiquement à un chien de race American Staffordshire Terrier ou de race Staffordshire Terrier.

Une première difficulté réside dans la présence de la race Staffordshire Terrier. En effet, cette race de chien n'existe pas, ou plutôt n'existe plus depuis 1972.

Le pitbull VF serait donc un chien assimilable uniquement à un American Staffordshire Terrier. L'annexe de l'arrêté précise les éléments de reconnaissance des chiens communément appelés pitbull (en France) ; or un certain nombre de ces critères sont incompatibles avec le standard-description officielle- de l'American Staffordshire Terrier et la classification de la FCI

Ainsi le pitbull VF serait un petit molosse de type dogue. Les molosses relèvent du groupe 2 de la classification FCI ; les deux uniques petits molosses de type dogue sont le bulldog et le Shar-Pei. L'American Staffordshire Terrier appartient, lui, au groupe 3 , celui des terriers , sous section terriers de type bull, dans lequel figurerait l'APBT s'il était de race.

L'APBT Curtis n'est donc pas un molosse de type dogue , mais un terrier de type bull.

Quant aux éléments de reconnaissance du pitbull VF incompatibles avec la morphologie de l'American Staffordshire Terrier (Amstaff) , on trouve le rapport entre le museau et le crâne (l'un étant la moitié de l'autre chez l'Amstaff alors qu'ils ont la même longueur chez le pitbull), le stop net chez l'Amstaff et peu marqué chez le pitbull.

Le pitbull VF serait donc, de façon incompréhensible, littéralement *un petit molosse de type dogue assimilable morphologiquement à un American Staffordshire Terrier sans en présenter l'ensemble des caractéristiques morphologiques.*

Ces incohérences du texte ne me permettent pas de me prononcer avec certitude sur l'appartenance du chien Curtis à la première catégorie, le pitbull français répondant morphologiquement à une définition différente des autres législations.

CONCLUSION

Le chien Curtis est un **American Pitbull Terrier né aux Pays-Bas introduit illégalement en France** avec des documents falsifiés dans son pays d'origine.

Compte tenu de l'incohérence des textes en vigueur, son appartenance à la première catégorie ne peut être établie avec certitude.

Il est actuellement détenu dans un chenil de la SACPA, dans des conditions d'hébergement compatibles avec son bien-être, y compris si la durée de détention se prolonge.

Compte tenu de sa parfaite tolérance à ces conditions de détention, on peut en déduire que de telles conditions de vie ne lui étaient pas inconnues et figurent dans son référentiel.

Les examens ont permis de mettre en évidence un dressage au mordant, interdit en France, mal conduit, abolissant toute capacité de contrôle, relevant d'actes de maltraitance.

Les morsures documentées, que ce soit sur humains ou sur objets, ne sont pas compatibles avec des agressions mais avec l'expression d'un comportement hors de contrôle, acquis par un apprentissage contre nature.

Les observations ont également mis en évidence que, lorsqu'il est focalisé sur la morsure d'un objet, rien ne peut l'en détourner volontairement, tout discernement est aboli.

Le danger représenté par ce chien repose sur son impulsivité, sa capacité à déclencher une morsure tenue sur divers supports, issue de l'apprentissage, et l'absence de signal d'arrêt de ce comportement, constaté à de multiples reprises, que ce soit sur objet inanimé (personnellement constaté) ou sur une personne (incident du 21 novembre).



Christian Diaz

Docteur Vétérinaire

7 rue Saint-Jean

31130 BALMA

N° Ordre 7422

Liste des annexes (fichier numérique)

- 1 OCE
- 2 Curtis Videos et Photos (DV Diaz)
- 3 Fichier Photographique Autopsie Elisa Pilarski
- 4 Mesures Mâchoires DV Mayer
- 5 Communication DV Mayer/ Dr De Logivière Légiste
- 6 Pièces de procédure reprises dans le rapport
- 7 Identification des chiens (Curtis, Drago, Chivas)
- 8 Pedigree de Curtis APBT
- 9 J Dehase Le chien agressif (extrait)
- 10-Revue de presse